

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 3<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 13 Juin 1967.

### SOMMAIRE

1. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 1783).  
MM. Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération; le président.
2. — Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers. — Discussion d'un projet de loi (p. 1783).  
MM. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.  
Article unique. — Adoption.
3. — Convention consulaire entre la République française et la République populaire hongroise. — Discussion d'un projet de loi (p. 1784).  
MM. Loo, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.  
Article unique. — Adoption.
4. — Convention consulaire entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. — Discussion d'un projet de loi (p. 1785).  
MM. d'Ornano, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.  
Article unique. — Adoption.
5. — Ratification d'un amendement à l'article 109 de la charte des Nations-Unies. — Discussion d'un projet de loi (p. 1786).  
MM. Gouhier, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.  
Article unique. — Adoption.
6. — Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats. — Discussion d'un projet de loi (p. 1787).  
MM. de Chambrun, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.  
Article unique. — Adoption.
7. — Conférence internationale des contrôles d'assurances. — Discussion d'un projet de loi (p. 1787).  
MM. d'Ornano, rapporteur suppléant de la commission des affaires étrangères; Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.  
Article unique. — Adoption.
8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1788).
9. — Dépôt d'un rapport (p. 1788).
10. — Dépôt d'un avis (p. 1788).
11. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1788).
12. — Ordre du jour (p. 1788).

### PRESIDENCE DE M. ANDRE CHANDERNAGOR, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Monsieur le président, je demande à l'Assemblée de bien vouloir modifier l'ordre du jour de la séance de ce soir et de discuter en premier lieu le projet de loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers.

M. le président. Acte est donné au Gouvernement de sa demande.

L'ordre du jour est ainsi aménagé.

— 2 —

### CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA RESPONSABILITE DES HOTELIERS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. Conformément à la demande du Gouvernement, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs ouverte à la signature le 17 décembre 1962 (n<sup>o</sup> 136, 308).

La parole est à M. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Mesdames, messieurs, le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs.

Cette convention a été ouverte à la signature le 17 décembre 1962. Un comité d'experts avait été chargé, à Strasbourg, d'élaborer un projet de convention portant loi uniforme sur cette responsabilité.

Les différences entre les législations nationales ne l'ont pas permis.

Le comité s'est donc borné à rechercher des règles communes, celles qui précisément font l'objet de la présente convention.

Aussi les règles posées sont-elles des règles minimales, les Etats restant libres de les aggraver, ainsi qu'il est précisé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la convention.

La faculté inverse, c'est-à-dire la possibilité de limiter la responsabilité en cause par rapport aux règles posées est également prévue, mais dans des cas limitativement énumérés.

Nous sommes donc en présence d'un texte parfaitement souple qui laisse aux droits nationaux une très grande liberté.

Quel en est le contenu ? Nous le trouvons dans les deux documents qui suivent le projet de loi : la convention proprement dite et l'annexe elle-même qui contient les règles de fond de la responsabilité de l'hôtelier.

Tout d'abord, la règle générale posée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de l'annexe à la convention n'est pas sensiblement différente de celle qui résulte de l'interprétation de l'article 1952 de notre code civil.

En outre, la faculté ouverte par la convention aux Etats contractants permet soit de restreindre la responsabilité des hôteliers aux seuls objets apportés à l'hôtel, soit d'étendre la responsabilité de l'hôtelier aux véhicules et à leur chargement ainsi qu'aux animaux vivants.

Or, sous certaines conditions, la jurisprudence française étendait déjà cette responsabilité aux véhicules et aux animaux.

Quant à la durée pendant laquelle la présence des objets engage la responsabilité des hôteliers, les formules très souples de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ne semblent pas non plus en contradiction avec les solutions de notre droit national.

Seules les dispositions concernant l'étendue de la responsabilité peuvent paraître légèrement différentes de celles de notre droit français.

En effet, d'après la convention, cette responsabilité est limitée, pour tous les objets apportés, à 3.000 francs or et elle est illimitée pour les objets déposés, alors qu'en droit français la responsabilité de l'hôtelier est en principe illimitée et n'est limitée qu'exceptionnellement pour les objets précieux non déposés.

Enfin, la convention n'est pas différente de notre droit en ce qui touche la définition des personnes par les actes desquels la responsabilité de l'hôtelier peut être engagée, c'est-à-dire les préposés.

En définitive la seule innovation remarquable apportée par cette convention réside dans une certaine limitation du montant de la responsabilité de l'hôtelier. Cette limitation, bien qu'assortie de dérogation, atténuée la responsabilité des hôteliers telle qu'elle est définie dans notre droit. On doit, observer, en outre, que la convention s'abstient de donner une définition quelconque de l'hôtelier ainsi que du voyageur. En conséquence, on peut penser que le soin en est laissé aux législations et aux jurisprudences nationales.

J'ajoute que la Grande-Bretagne, l'Irlande et la République fédérale d'Allemagne ayant effectué le dépôt des instruments de ratification, la présente convention est, dans ces pays, entrée en vigueur le 15 février dernier. Mais notre pays n'ayant pas à cette date procédé au dépôt prévu, la convention n'entrera en vigueur à son égard que trois mois après la date de ratification ou d'acceptation.

La convention ne portant pas loi uniforme, les nouvelles règles devront être traduites en droit français, ce qui signifie une modification à brève échéance des trois articles 1952, 1953 et 1954 du code civil. Enfin, je signale qu'applicables aux territoires métropolitains des contractants ces dispositions peuvent être étendues aux territoires d'outre-mer dans la mesure où il en sera fait notification au secrétariat général du conseil de l'Europe.

Le tourisme et les affaires intensifient en Europe la circulation des hommes. Ce texte, s'il ne constitue pas une règle strictement commune, représente un cadre où pourront s'insérer les législations nationales et, pour les intéressés, l'assurance, sont de garanties minimales, soit d'obligations semblables dans la plupart des pays européens.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions de la convention dont votre commission des lois vous propose à la demande du Gouvernement, d'autoriser l'approbation. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur ayant analysé très exactement le contenu et la portée de ce projet de loi, je ne crois pas nécessaire d'insister. Il s'agit non pas d'une loi uniforme, mais d'une loi modèle qui définit des règles minimales.

Le Gouvernement dispose d'un délai de quinze mois pour proposer au Parlement les adaptations nécessaires de notre législation nationale aux règles ainsi posées. Certes, la contribution ainsi apportée à l'unification de l'Europe est modeste ; mais aucune contribution à cette grande œuvre n'est négligeable. C'est pourquoi le Gouvernement est convaincu que l'Assemblée suivra les conclusions qui viennent d'être rapportées au nom de la commission des affaires étrangères et tendant à l'adoption de ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets, apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

## CONVENTION CONSULAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 28 juillet 1966 entre la République française et la République populaire hongroise (n<sup>o</sup> 130, 270).

La parole est à M. Loo, rapporteur de la commission des affaires étrangères. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. Charles Loo, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la convention consulaire franco-hongroise, dont le Parlement est appelé à autoriser la ratification, présente un double intérêt.

Sur le plan politique, elle est la première convention de cet ordre conclue avec un pays de l'Europe de l'Est.

Sur le plan technique, elle innove également, ses dispositions s'inspirant très largement de celles de la convention de Vienne sur les relations consulaires.

D'une façon générale, la signature d'une convention consulaire témoigne de l'existence de bonnes relations entre les deux pays intéressés ; mais en l'occurrence la conclusion d'un tel accord a une signification beaucoup plus large.

En effet, la signature de la convention franco-hongroise marque une nouvelle étape de la politique de rapprochement entre la France et les Etats de l'Europe de l'Est.

Il faut rappeler que c'est au début de 1965, au cours de la visite du ministre des affaires étrangères de Hongrie en France, que le principe de cet accord avait été retenu. Paraphé le 28 juin 1966, celui-ci était signé un mois plus tard, le 28 juillet, par M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, à l'occasion de son voyage en Hongrie.

Depuis lors, la tendance marquée par la convention consulaire franco-hongroise s'est affirmée. En effet, un accord de même nature a été récemment conclu avec l'U. R. S. S., le 8 décembre dernier. Deux autres conventions consulaires sont actuellement en cours de négociation, l'une avec la Roumanie, l'autre avec la Tchécoslovaquie.

Dictée par des motifs d'ordre politique, la convention du 28 juillet 1966 n'en est pas moins intéressante par son contenu technique.

En effet, c'est à notre connaissance, parmi les conventions consulaires conclues par la France, la première dont les dispositions s'inspirent de celles de la convention de Vienne sur les relations consulaires.

On sait que cette convention, adoptée le 24 avril 1963 à la suite de la conférence réunie à cet effet dans le cadre des Nations Unies, constitue, en quelque sorte, une codification ; ses dispositions sont dans l'ensemble plus libérales et plus complètes que celles contenues habituellement dans les conventions bilatérales actuelles.

Bien que la Hongrie n'ait pas adhéré à la convention de Vienne, dont la France est un des pays signataires, on notera non sans intérêt que la convention franco-hongroise s'en inspire

très largement, allant même parfois jusqu'à en reprendre le texte mot pour mot. C'est ce qui ressort d'une analyse succincte de ses principales dispositions.

La convention définit les conditions dans lesquelles les consuls exercent la protection de leurs ressortissants dans les pays où ils sont établis.

Après le titre premier — articles 1 à 8 — consacré à la définition des termes employés dans la convention, le titre II — articles 2 à 9 — fixe les règles applicables à l'établissement des postes consulaires et à la conduite générale des relations consulaires. Ces dispositions sont d'ailleurs très proches de celles de la convention de Vienne.

Le titre III — articles 10 à 22 — définit les attributions, très variées, des consuls. Il énumère les différents actes administratifs qu'ils sont appelés à effectuer : délivrance des pièces d'état civil, des actes notariés, des passeports, etc. En matière de successions, les consuls peuvent notamment représenter les héritiers absents.

Le titre IV — articles 23 à 34 — fixe les facilités, privilèges et immunités dont bénéficient les postes consulaires. Les règles concernant l'inviolabilité des locaux et des archives sont très proches, là encore, de celles qui figurent dans la convention de Vienne ; c'est ainsi, par exemple, que les archives ne doivent pas se trouver dans des locaux spéciaux, comme cela est exigé par beaucoup d'autres conventions consulaires.

Le titre V — articles 35 à 48 — traite également des questions de privilèges et d'immunité, en ce qui concerne les personnes. Les consuls et les employés consulaires bénéficient de larges privilèges fiscaux et douaniers, tels qu'ils ont été définis par la convention de Vienne. Les clauses de cette convention ont également été reprises, presque intégralement, en ce qui concerne les immunités : immunité personnelle des consuls — pour qui le flagrant délit n'entraîne pas l'arrestation — immunité de juridiction du personnel consulaire. Il en est de même en ce qui concerne la possibilité d'une renonciation à certains privilèges et immunités.

Ce titre contient également les dispositions, habituelles, permettant aux consuls de communiquer avec ceux de leurs ressortissants qui se trouvent en état d'arrestation. Mais, alors que, dans la convention de Vienne elle-même, il appartient aux intéressés de demander à entrer en contact avec leur consul, l'accord franco-hongrois prévoit que les consuls seront informés automatiquement de l'arrestation de leurs ressortissants dans les dix jours qui suivent et pourront leur rendre visite dans un délai maximum de quinze jours.

Enfin le titre VI — articles 49 à 53 — contient des dispositions générales qu'on retrouve normalement dans les conventions consulaires : conditions d'exercice des fonctions consulaires par des agents diplomatiques ; respect par les intéressés des lois et règlements de l'Etat de résidence. On y trouve aussi les dispositions finales sur les modalités de ratification et sur la durée de la convention, laquelle est conclue pour une durée illimitée, sauf dénonciation donnée avec un préavis d'un an.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles de la convention consulaire franco-hongroise. Quelle application auront-elles ?

En l'état actuel des choses, il ne semble pas que les deux gouvernements aient l'intention d'ouvrir des consulats.

La section consulaire qui existe dans chacune des deux ambassades — à Budapest et à Paris — suffit à la tâche qui lui incombe. En effet, la plupart des ressortissants de l'un ou l'autre pays résident dans la capitale ou à proximité. Les Hongrois établis en France sont d'ailleurs plus nombreux que les Français établis en Hongrie. Les premiers sont au nombre de 3.298, tandis que les seconds ne sont, d'après les dernières statistiques, qu'au nombre de 194.

Quoi qu'il en soit, la signification générale que revêt la convention dépasse largement sa portée pratique, du moins dans l'immédiat.

Très satisfaisant par son aspect technique, cet accord l'est encore davantage si l'on envisage le contexte politique dans lequel il a été conclu.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères unanime vous demande d'adopter l'article unique du projet de loi autorisant sa ratification. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.** Mesdames, messieurs, l'exposé complet du rapporteur me dispensera d'ajouter quelque commentaire que ce soit.

Je me bornerai à souligner qu'en signant cette convention, le Gouvernement a tenu à marquer un progrès dans le sens d'une plus large application de la convention consulaire de Vienne signée en 1963, convention dont le Gouvernement français, pour sa part, entend faire, en quelque sorte, la charte des rapports consulaires entre les pays.

J'ajoute qu'il faut voir dans la signature de cette convention un témoignage du souci du gouvernement français — comme aussi, sans doute, du gouvernement hongrois — de développer les rapports établis entre les deux pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention consulaire signée le 28 juillet 1966 entre la République française et la République populaire hongroise, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

## CONVENTION CONSULAIRE ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexes signés à Paris le 18 juillet 1966 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (n<sup>o</sup> 283, 306).

La parole est à M. d'Ornano, rapporteur de la commission des affaires étrangères. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. Michel d'Ornano, rapporteur.** Mesdames, messieurs, ce projet de convention a été établi au cours de conversations qui ont eu lieu à Paris, en mai 1965, entre les représentants du gouvernement français et les représentants du gouvernement américain, et mis au point ensuite avec les services du consulat général des Etats-Unis à Paris.

Les relations consulaires entre la France et les Etats-Unis sont régies depuis 1853 par une convention qui n'a jamais donné lieu à difficulté, à l'exception d'un différend qui s'est élevé quant au paiement de certains impôts et taxes pour les immeubles culturels américains en France et pour nos immeubles culturels ou culturels aux Etats-Unis, différend qui nous a précisément conduits à négocier une nouvelle convention.

Au cours des pourparlers, la délégation française s'est inspirée de deux principes majeurs : d'une part, suivre d'aussi près que possible la convention de Vienne de 1963, signée par 53 Etats, ratifiée par 17 d'entre eux et qui deviendra définitive après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ; d'autre part, adopter les dispositions habituelles en matière d'exercice des fonctions consulaires, tout en simplifiant, dans la mesure où le permettait une longue tradition, les rapports entre la France et les Etats-Unis.

Le titre premier définit selon l'usage les termes employés. On notera qu'un paragraphe a été ajouté pour définir l'expression « agent consulaire » et qu'il n'a pas été fait mention des fonctionnaires consulaires honoraires, aucun des deux pays n'entendant procéder à de telles nominations.

Le titre II règle l'établissement et la conduite des relations consulaires.

Le caractère bilatéral de la convention et la tradition acquise ont conduit à éliminer ou à simplifier certaines dispositions de la convention de Vienne.

On relèvera qu'à la demande de la délégation américaine et pour des motifs d'ordre constitutionnel la notification du nom du gérant intérimaire est faite aux Etats d'Amérique et non au ministère des affaires étrangères.

On a prévu que les diplomates exerçant des fonctions consulaires ne jouissent pas de l'immunité de juridiction lorsqu'ils agissent en matière de successions, ce qui est d'ailleurs une règle coutumière.

Toujours à la demande de la délégation américaine, tous les fonctionnaires consulaires américains, et non seulement le chef de poste, seront pourvus d'une commission consulaire.

Le dernier article du titre II est entièrement nouveau par rapport à la convention de Vienne. Il définit, à notre demande, la situation des agents consulaires et prévoit en leur faveur l'immunité de juridiction dans les actes de la fonction et les mêmes exemptions que pour les autres fonctionnaires consulaires en ce qui concerne les témoignages en justice.

Le titre III traite des facilités, des privilèges et des immunités reconnus aux ressortissants des postes consulaires.

L'article 12 permet à chacun des Etats de posséder des terrains, à toutes fins gouvernementales, diplomatiques ou consulaires, sur le territoire de l'autre et de passer outre à des dispositions parfois contraires des Etats américains.

L'article 14 élimine les difficultés en ce qui concerne les impôts ou taxes exigés aux Etats-Unis, notamment les impôts des Etats. Un protocole annexé à la convention étend ces exemptions aux terrains et bâtiments possédés en vue de la résidence des membres du personnel des postes diplomatiques ou consulaires ou pour les activités officielles des centres culturels.

Certaines dispositions de la Constitution des Etats-Unis ont conduit à limiter le droit de refus de témoignage du consul. Néanmoins, pour un motif valable, le consul peut se soustraire à cette obligation.

Enfin, les membres du personnel de notre ambassade et de nos services consulaires aux Etats-Unis pourront désormais être exonérés des taxes qu'ils payaient jusqu'à présent pour leurs véhicules automobiles.

Les dispositions du titre IV sont habituelles en ce qui concerne les successions et la navigation. Elles prévoient que les noms des ressortissants détenus doivent être communiqués au consul, à leur demande ou à la demande du consul, sauf, bien entendu, opposition du détenu.

Le titre V précise la situation des agents consulaires et les dispositions du titre VI correspondent à celles de la convention d'établissement conclue avec les Etats-Unis.

Un protocole annexe et deux échanges de lettres visent l'arrêté des taxes dues de part et d'autre. Ils constituent une déclaration d'intention qui permettra de liquider le contentieux.

En conclusion, la convention consulaire sur la ratification de laquelle le Parlement est appelé à se prononcer remet à jour celle qui fut établie il y a plus de cent ans, tout en suivant de près la convention de Vienne. Elle a le mérite de simplifier les textes tout en se conformant à la pratique instaurée entre les deux pays.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères vous demande d'adopter, dans les conditions prévues par l'article 128 du règlement, l'article unique du projet de loi autorisant la ratification. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.** Le Gouvernement se réjouit que la commission des affaires étrangères propose à l'unanimité la ratification de cette convention.

**M. le rapporteur** ayant fourni à l'Assemblée tous les éléments nécessaires à son information complète, j'indique simplement qu'en ce moment, à Washington, le processus de ratification de cette convention est engagé, le Président des Etats-Unis ayant transmis le texte au Sénat le 19 avril dernier.

Par conséquent, le gouvernement français souhaite que, de son côté, la France ratifie cette convention. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexes signés à Paris, le 18 juillet 1966, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

## RATIFICATION D'UN AMENDEMENT A L'ARTICLE 109 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109, paragraphe 1, de la charte des Nations unies relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une conférence générale des membres des Nations unies aux fins d'une révision de la charte et adopté le 20 décembre 1965 par l'assemblée générale des Nations unies (n<sup>o</sup> 100, 268).

La parole est à M. Gouhier, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Roger Gouhier, rapporteur.** Ce projet de loi porte plus sur la forme que sur le fond. La décision de fond, en effet, a déjà été prise sous la précédente législature, la loi du 29 juin 1965 ayant autorisé la ratification d'un amendement aux articles 23 et 27 de la charte des Nations unies tendant à porter de onze à quinze le nombre des membres du Conseil de sécurité et de sept à neuf la majorité obligatoire du Conseil. L'exposé des motifs du projet de loi expose parfaitement les conditions dans lesquelles ces articles ont été modifiés.

L'amendement à l'article 109 de la charte des Nations unies tend tout simplement à mettre celui-ci en conformité avec les nouvelles dispositions des articles 23 et 27. Il s'agit d'une simple mise en forme.

Je dois signaler qu'à ce jour 61 pays ont déjà ratifié cet amendement. Parmi eux figurent trois des cinq membres permanents du Conseil de sécurité : l'Union soviétique, la Grande-Bretagne, la Chine de Formose. Les Etats-Unis et la France n'ont pas encore ratifié cet amendement, qui entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par les deux tiers des membres des Nations unies, actuellement au nombre de 122.

Il est donc souhaitable que la France ratifie au plus vite cet amendement. C'est pourquoi, mes chers collègues, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter, dans les conditions prévues par l'article 128 du règlement, l'article unique du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.** Il s'agit, en effet, d'un texte de simple portée technique.

A la suite de modifications intervenues dans la représentation au Conseil de sécurité, les articles 23 et 27 de la charte avaient été modifiés, avec pour conséquence une modification ultérieure de l'article 109. C'est l'objet du texte qui vous est soumis.

Il manque encore dix-huit ratifications pour que la disposition nouvelle entre en vigueur. Et, s'agissant des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, il ne manque plus que la ratification de la France puisque, aujourd'hui même, le Parlement des Etats-Unis a approuvé cet amendement.

Par conséquent lorsque ce projet de loi sera voté, tous les membres permanents du Conseil de sécurité se seront prononcés favorablement et il n'y aura plus qu'à attendre la ratification de dix-sept autres participants pour que l'amendement entre en vigueur. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'amendement à l'article 109 de la charte des Nations unies, adopté le 20 décembre 1965 par l'assemblée générale des Nations unies, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

### CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ETATS

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, du 18 mars 1965 (n° 102, 269).

La parole est à M. de Chambrun, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Charles de Chambrun, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis porte sur la ratification d'une convention pour le règlement des litiges et différends pouvant naître, en matière d'investissements privés, entre Etats et ressortissants étrangers.

En effet, une des recommandations principales du conseil des gouverneurs de la banque internationale pour la reconstruction et le développement soulignait la nécessité pour les pays industriels riches de devenir exportateurs nets de capitaux. Mais, outre diverses difficultés inhérentes au sous-développement — instabilité politique de certains pays, inflation — et qui peuvent, bien sûr, être atténuées par des dispositions d'ordre interne prises individuellement par les grandes nations industrielles, les législations financières ou commerciales différentes, pour ne pas dire parfois divergentes, nécessitaient la multiplication de conventions bilatérales particulières, que le montant même de ces investissements ne justifiait pas toujours.

La convention dont il est question a pour objet la création d'un centre international pour les règlements des différends relatifs aux investissements. Il s'agit d'un organe d'arbitrage et de conciliation.

La procédure prévoit que les Etats membres de ce centre acceptent ses décisions dans l'éventualité de litiges entre ressortissants de ces Etats et les Etats eux-mêmes.

La convention est entrée en vigueur le 4 octobre 1964, et le bureau de Paris de la B. I. R. D. nous signale qu'à la date du 22 mai 1967 trente-trois pays dont un grand nombre de pays en voie de développement, l'avaient déjà ratifiée. La France, qui avait participé à l'élaboration de cette convention par le truchement de sa participation à la B. I. R. D., a donné sa signature le 22 décembre 1965.

Certains commissaires ont émis des doutes quant à l'efficacité des procédures dévolues au centre. Néanmoins, le sentiment général de la commission des affaires étrangères fut d'approuver cette initiative qui se situe dans le cadre des différentes incitations à l'exportation des capitaux.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'article unique du projet de loi autorisant la ratification de cette convention du 18 mars 1965, dans les conditions prévues par l'article 128 du règlement. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.** J'ajoute simplement, aux claires observations de M. le rapporteur, que la majorité des pays en voie de développement avec lesquels nous entretenons des rapports particuliers ont signé et ont, pour bon nombre, ratifié cette convention.

L'assentiment du Parlement français apparaît particulièrement souhaitable au moment où la nécessité de donner une place accrue aux investissements privés dans notre aide au développement s'impose clairement, traduisant aussi bien l'expansion de notre économie que sa plus grande ouverture sur le monde extérieur.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite, avec votre commission des affaires étrangères, la ratification de cette convention. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

### CONFERENCE INTERNATIONALE DES CONTROLES D'ASSURANCES

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 8 février 1967 entre le gouvernement de la République française et la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache (n° 217, 286).

La parole est à M. d'Ornano, suppléant M. de Lipkowski, rapporteur de la commission des affaires étrangères. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. Michel d'Ornano, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, ce projet tend à autoriser l'approbation de l'accord de siège qui a été conclu entre le gouvernement français et la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.

La conférence internationale de contrôle, la C. I. C. A., a été créée par la convention dite de « coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances » qui a été signée à Paris le 27 juillet 1962 et dont le gouvernement du Cameroun est dépositaire.

Elle a été conclue entre treize Etats : Cameroun, République centrafricaine, Congo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, France, Gabon, Haute-Volta, Mauritanie, Madagascar, Niger, Sénégal et Tchad.

L'objectif des signataires est de faciliter le développement des opérations d'assurances entre les Etats représentés, d'harmoniser les marchés de l'Afrique francophone sur le modèle du type en vigueur pour les assurances en France.

La présidence de la C. I. C. A. est exercée successivement, et pour un an, par le représentant de chacun des gouvernements membres. Pour l'exercice 1967, son président est un haut fonctionnaire français du ministère des finances.

Le secrétariat permanent, établi à Paris, assure le fonctionnement administratif de l'organisation. Il comprend un secrétaire général français assisté de deux adjoints, respectivement camerounais et sénégalais.

L'action menée par la C. I. C. A. se développe dans quatre directions : harmonisation des législations et des réglementations, contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurances, répartition des placements et des investissements, assistance technique au profit de ces Etats.

Cet accord donne à la C. I. C. A., suivant ce qui est devenu la tradition en ce qui concerne les organisations intergouvernementales ayant leur siège sur notre territoire, un ensemble de privilèges et d'immunités destiné à faciliter l'accomplissement de ses tâches. Ces facilités s'appliquent à l'organisation et à ses fonctionnaires.

La C. I. C. A. bénéficie d'immunités : ses locaux et ses archives jouissent de l'inviolabilité et d'un certain nombre de privilèges financiers et fiscaux.

Quant au personnel, il jouit également d'un certain nombre d'immunités, notamment en matière judiciaire, ainsi que de privilèges d'ordre fiscal, le gouvernement français n'étant cependant pas tenu de les accorder à ses propres ressortissants.

Cet ensemble d'avantages doit permettre à la C. I. C. A. de mener sa mission dans les meilleures conditions matérielles et avec toute l'indépendance souhaitable.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter l'article unique du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de siège du 8 février 1967 dans les conditions prévues par l'article 128 du règlement. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.** Le Gouvernement ne peut que remercier les rapporteurs et la commission des affaires étrangères du concours actif qu'ils lui ont apporté pour obtenir l'approbation par l'Assemblée nationale de ces différentes conventions. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le gouvernement de la République française et la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache signé à Paris le 8 février 1967 dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 309, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Limouzy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962 (n° 136).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 308 et distribué.

— 10 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hoguet un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs (n° 181).

L'avis a été imprimé sous le numéro 310 et distribué.

— 11 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 311, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 312, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 313, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 14 juin, à quinze heures, première séance publique :

Nomination :

— de six membres de la commission supérieure du crédit maritime mutuel ;

— d'un membre du comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

Eventuellement, discussion, après déclaration d'urgence, en troisième et dernière lecture, du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

A l'issue de la précédente séance, deuxième séance publique.

Questions orales :

I. — Sans débat :

Question n° 262. — M. Rieubon expose à M. le ministre des armées que le conflit de Sud-Aviation qui dure depuis plusieurs semaines ne cesse de prendre un caractère de plus en plus délicat en raison du refus persistant de la direction d'entamer des discussions loyales et efficaces avec les représentants du personnel. L'essentiel des revendications des ouvriers et employés de Sud-Aviation à Marignane porte sur l'établissement du statut « mensuel », l'attribution d'une prime d'ancienneté au pourcentage, la parité des salaires entre Paris et la province, l'amélioration des conditions de travail. Ces revendications légitimes sont déposées depuis plusieurs mois auprès de la direction qui jusqu'ici n'a pas voulu accepter le dialogue, mais au contraire a répondu par des menaces et des sanctions souvent mesquines à l'encontre du personnel. Sud-Aviation emploie à Marignane 5.700 personnes ; c'est la plus grosse concentration industrielle de la région marseillaise. Son potentiel économique est extrêmement important dans un département où on compte déjà 16.000 chômeurs. L'activité normale d'une telle entreprise est donc indispensable pour éviter toute régression préjudiciable non seulement à l'intérêt régional mais aussi à celui de toute l'industrie aéronautique française. Les travailleurs de Sud-Aviation à Marignane ne réclament que la mise en œuvre d'une politique sociale leur permettant de vivre dignement en accomplissant une tâche hautement utile au pays. Il lui demande s'il entend intervenir pour que s'ouvre d'urgence une discussion avec les syndicats en vue de la satisfaction des revendications légitimes des travailleurs de Sud-Aviation.

Question n° 1315. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions dans lesquelles les avions de l'armée de l'air, en essais ou en entraînement à la base aérienne de Clermont-Ferrand-Aulnat, survolent la ville de Clermont-Ferrand, spécialement les quartiers de la Plaine-Montferrand, et les communes voisines de l'aérodrome d'Aulnat. Il lui fait observer, en effet, que ces survols à basse altitude gênent considérablement les habitants des secteurs concernés, d'autant plus qu'il s'agit de quartiers résidentiels, à l'écart des bruits de la ville, et où les employés et ouvriers des ensembles industriels se sont installés justement pour se reposer des fatigues de la vie quotidienne. Dans ces conditions, et compte tenu des nombreuses et légitimes protestations tant des personnes qui ont à souffrir de ces survols fréquents et bruyants que du corps médical dans son ensemble, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour modifier l'orientation générale des vols, l'altitude de circulation des avions et le nombre des passages des engins au-dessus des quartiers concernés.

Question n° 1652. — M. Méhalgnier expose à M. le ministre des armées que les conditions fixées par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille sont telles que le nombre des jeunes gens pouvant être dispensés, en cette qualité, des obligations d'activité du

service national est extrêmement restreint et que, même dans des cas sociaux particulièrement graves, il n'est pas possible d'obtenir cette dispense. Il lui demande si, au moment où, d'après les déclarations qu'il a faites lui-même devant la commission de la défense nationale, on s'oriente vers une augmentation du nombre des cas de dispense et une diminution progressive de la durée du service, il n'envisage pas d'apporter au décret du 26 mai 1966 les modifications nécessaires pour que la majorité des jeunes gens reconnus comme ayant la qualité de soutien de famille puissent bénéficier d'une dispense.

Question n° 1589. — M. Delorme se fait l'interprète auprès de M. le ministre des armées de l'émotion et de l'inquiétude des populations de la région du plateau d'Albion et plus spécialement des communes du canton de Banon où est en cours d'implantation la base de lancement de missiles et qui ignorent, malgré toutes les démarches entreprises par leurs élus, les mesures de protection civile prises par le Gouvernement. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° la nature des travaux de protection envisagés et l'emplacement des abris atomiques qui ont dû être prévus ; 2° le montant des crédits qui seront mis à la disposition du préfet des Basses-Alpes pour organiser la protection des populations ; 3° si le plan Orsec intéressant le département des Basses-Alpes a tenu compte du développement constant du centre nucléaire de Cadarache, et de la base de missiles atomiques et du stockage des ogives atomiques. La récente catastrophe intéressant la région bretonne ayant montré les lacunes graves de certains plans Orsec, il serait indispensable que le Gouvernement s'en préoccupe immédiatement.

## II. — Avec débat :

Questions n° 104 et 1587 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'injustice dont sont victimes les militaires de carrière admis à la retraite avant le 2 août 1962, du fait qu'ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vertu desquelles les militaires et marins qui ont été atteints, en service, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade. Il lui fait observer que cette disposition législative, bien que modifiant l'article 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite, concerne en réalité le régime des pensions militaires d'invalidité et que, par conséquent, elle doit être interprétée selon les règles applicables à ce dernier régime. Or, en matière de pensions militaires d'invalidité, celles-ci étant fondées sur le double principe de la réparation du dommage et de l'égalité entre les bénéficiaires, les avantages nouveaux prévus par la loi ont toujours été appliqués aux situations préexistantes. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de soumettre au vote du Parlement, à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1968, un texte permettant à tous les militaires de carrière, quelle que soit la date de leur admission à la retraite, de bénéficier d'une pension au taux du grade.

M. Valleix appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le caractère particulièrement inéquitable de l'application aux seuls militaires et marins admis à la retraite après le 2 août 1962 du bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962) modifiant l'article L. 48 du code des pensions, ce texte prévoyant « que les militaires et marins atteints, en service, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade... ». Il lui expose en effet que les personnels en cause, ayant pris leur retraite antérieurement au 2 août 1962, continuent à percevoir leur pension au taux de soldat, en vertu du principe de la non-rétroactivité des droits nouveaux en matière de pension de retraite. Remarque étant cependant faite à cet égard que le tribunal des pensions de Bordeaux a, dans ses arrêts des 17 juin 1966 et 1<sup>er</sup> juillet 1966, accordé aux intéressés la possibilité de percevoir leur pension au taux de leur grade et compte tenu, par ailleurs, du caractère de réparation auquel correspond le principe des pensions d'invalidité, il lui demande s'il n'estime pas devoir, en toute justice, procéder à un nouvel examen du problème soulevé afin de mettre au point les mesures destinées à permettre à tous les militaires et marins de carrière de bénéficier de leur retraite militaire d'invalidité au taux de leur grade, quelle que soit la date de leur admission à la retraite.

Questions n° 831, 1645 et 1685 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Delpech attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de l'industrie aéronautique toulousaine. Des informations, parfois contradictoires, qui sont diffusées, il ressort que des regroupements sont en cours, que certaines sociétés sont incorporées à d'autres, alors que des ateliers ne le seraient pas. Les carnets de commandes sont incertains et des bruits divers circulent. Cette insécurité est déprimante pour les travailleurs, qui ne sont ni consultés ni informés, alors que leur concours serait précieux pour la mise au point des solutions nécessaires. D'ailleurs il est fait observer que dans les tâches dévolues par la loi aux comités d'entreprise figurent les problèmes actuellement posés. Il lui demande s'il peut faire connaître l'état des négociations en cours et l'organisation future projetée, ainsi que les perspectives à moyen et long terme des commandes dont l'exécution sera confiée à ces entreprises.

M. Métayer attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'industrie aéronautique nationalisée et dont le personnel serait désireux de connaître les intentions du Gouvernement sur la réorganisation générale qu'il projette. Il lui demande, également, s'il a l'intention de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour accroître le plan de charge de l'usine de la Société nationale de constructions aéronautiques (ex-S. N. C. A. N.) des Mureaux, qui vient, à plusieurs reprises, de réduire les horaires des travailleurs et qui devra, sans commandes nouvelles, procéder à d'importants licenciements.

M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre des armées sur les perspectives de l'emploi dans l'industrie aéronautique nationalisée. Il lui demande s'il peut dès à présent définir les grands choix et les orientations générales qui vont présider à la réorganisation qu'il projette pour cette industrie. Il lui demande également les mesures particulières qu'il envisage de prendre pour améliorer le plan de charge de l'usine de la Société de construction aéronautique du Nord (S. C. A. N.) des Mureaux qui vient à plusieurs reprises de réduire les horaires des salariés et qui devrait, faute de nouvelles commandes, procéder à des licenciements importants.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures dix minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

### DÉCISIONS DE REJET DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Décision n° 67-354. — Séance du 8 juin 1967.

Sarthe (4<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 5, 59 et 68 ;  
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;  
Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Bernard Bône, demeurant au Mans (Sarthe), 32, rue Pipèche, ladite requête enregistrée le 11 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mars 1967 dans la 4<sup>e</sup> circonscription du département de la Sarthe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Joël Le Theule, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 28 mars 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le requérant se fonde uniquement, pour demander l'annulation de l'élection contestée, sur ce que le Président de la République aurait excédé ses pouvoirs en prononçant l'allocation diffusée sur les antennes de l'O. R. T. F. le 4 mars 1967, veille du premier tour de scrutin, et que ladite allocation aurait exercé une influence déterminante sur le résultat de l'élection ;

Considérant qu'il résulte tant des dispositions de la Constitution — et notamment de son article 68 — que de celles de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que ce dernier, saisi d'une contestation en matière électorale, n'a pas compétence pour se prononcer, même par voie d'exception et nonobstant l'article 44 de ladite ordonnance, sur la conformité à la Constitution de la déclaration susmentionnée du Chef de l'Etat; qu'il suit de là que le requérant ne saurait utilement invoquer devant lui le moyen qu'il énonce pour demander l'annulation de l'élection contestée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Bône est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-361. — Séance du 8 juin 1967.

Lozère (1<sup>re</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 5, 59 et 68;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Jean Massador, demeurant à Mende (Lozère), ladite requête enregistrée le 15 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mars 1967 dans la 1<sup>re</sup> circonscription du département de la Lozère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Pierre Couderc, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 31 mars 1967;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où il rapporteur en son rapport;

Considérant que le requérant se fonde uniquement, pour demander l'annulation de l'élection contestée, sur ce que le Président de la République aurait excédé ses pouvoirs en prononçant l'allocution diffusée sur les antennes de l'O. R. T. F. le 4 mars 1967, veille du premier tour de scrutin, et que ladite allocution aurait exercé une influence déterminante sur le résultat de l'élection;

Considérant qu'il résulte tant des dispositions de la Constitution — et notamment de son article 68 — que de celles de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que ce dernier, saisi d'une contestation en matière électorale, n'a pas compétence pour se prononcer, même par voie d'exception et nonobstant l'article 44 de ladite ordonnance, sur la conformité à la Constitution de la déclaration susmentionnée du Chef de l'Etat; qu'il suit de là que le requérant ne saurait utilement invoquer devant lui le moyen qu'il énonce pour demander l'annulation de l'élection contestée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Massador est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-371. — Séance du 8 juin 1967.

Haute-Savoie (3<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la loi du 30 juin 1881;

Vu la requête présentée par M. Mazereau, demeurant 4, rue du Chablais, à Annemasse (Haute-Savoie), ladite requête enregistrée le 17 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 dans la 3<sup>e</sup> circonscription de la Haute-Savoie pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Herzog, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 28 mars 1967;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Mazereau, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 9 mai 1967;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où il rapporteur en son rapport;

Considérant que la tenue par M. Herzog d'une réunion publique, avant l'ouverture de la campagne, bien qu'elle eût porté sur des questions de caractère électoral, n'était contraire à aucune disposition législative ou réglementaire; que, par suite, elle n'a pas constitué un acte de propagande irrégulier; que, dès lors, M. Mazereau n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection contestée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Mazereau est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-429. — Séance du 8 juin 1967.

Haute-Garonne (2<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Pierre Baudis, demeurant 3, allées François-Verdier, à Toulouse (Haute-Garonne), ladite requête enregistrée le 21 mars 1967 à la préfecture de la Haute-Garonne et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Haute-Garonne;

Vu le mémoire en défense présenté pour M. André Rousselet, député, ledit mémoire enregistré le 17 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Pierre Baudis, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 3 mai 1967;

Vu le mémoire en duplique présenté pour M. André Rousselet, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 23 mai 1967;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où il rapporteur en son rapport;

— Sur les griefs tirés des abus de propagande par voie de presse :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit les prises de position politiques de la presse

dans les campagnes électorales ; que, dès lors, M. Baudis n'est pas fondé à soutenir que l'appui accordé à son adversaire par le quotidien régional ayant la plus importante diffusion dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Haute-Garonne, constitue une infraction aux dispositions du code électoral ; que, si le requérant fait état de pressions que la direction de ce quotidien aurait exercées sur les dirigeants de deux organisations de rapatriés, il résulte de l'instruction que les démarches en cause, effectuées d'ailleurs au cours d'entretiens privés, n'ont pas eu pour effet de modifier l'attitude des intéressés, lesquels n'ont cessé de soutenir, notamment par la diffusion de tracts, la candidature de M. Baudis ;

Considérant que, si M. Rousselet, candidat proclamé élu, a en outre bénéficié du soutien d'un journal mensuel édité à l'occasion de la campagne électorale par la formation politique qu'il représentait, il n'est pas établi que la publication dont s'agit ait été éditée en violation de la législation sur la presse dont aucune prescription n'interdit le lancement d'un journal en période électorale ; qu'en admettant même que la publication incriminée puisse, à certains égards, notamment par son mode de distribution, être assimilée à l'un des moyens interdits par le code électoral, la propagande exercée en faveur de M. Rousselet par ce journal n'a pu fausser les conditions de la consultation électorale dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment au fait que le requérant a lui-même diffusé des documents de propagande à l'adresse personnelle des électeurs ;

Considérant que les deux articles défavorables à M. Baudis, publiés le 11 mars 1967, par le quotidien régional susmentionné, dont l'engagement dans la lutte électorale en faveur de M. Rousselet était notoire, ne faisaient que prolonger la polémique sur des sujets débattus au cours de la campagne sans apporter — même au prix d'affirmations dénoncées par le requérant comme tendancieuses ou erronées — d'éléments de nature à surprendre ou troubler les électeurs ; qu'en particulier l'attitude exprimée dans l'un de ces articles par M. Vaysse-Tempe, président d'une troisième association de rapatriés, n'a pu créer de surprise chez les intéressés ; qu'ainsi la publication des articles incriminés ne peut être regardée comme une manœuvre de dernière heure ayant eu pour effet de modifier les résultats de l'élection, alors surtout que, potérieurement à cette publication, le requérant a lui-même poursuivi la polémique sur un autre terrain par la diffusion d'un tract mettant en cause certains aspects de l'activité professionnelle de son adversaire ;

— Sur les griefs tirés d'irrégularités d'affichage :

Considérant qu'en raison des irrégularités regrettables commises en matière d'affichage par les deux candidats au second tour dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Haute-Garonne, les faits relevés par M. Baudis ne peuvent être regardés comme ayant créé une inégalité à son détriment ;

— Sur les griefs tirés d'irrégularités dans le déroulement des opérations électorales :

Considérant que le requérant allègue que le nombre de bulletins portant son nom qui ont été annulés est anormalement élevé, mais qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment de l'examen des procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote ainsi que des enveloppes et bulletins y annexés, que le nombre de bulletins du nom de M. Baudis déchirés ou marqués et, en conséquence, régulièrement annulés ne représente qu'une faible proportion de l'ensemble des bulletins nuls et qu'il est du même ordre que celui des bulletins au nom de M. Rousselet annulés dans les mêmes conditions ; qu'il suit de là que M. Baudis n'est pas fondé à soutenir que des irrégularités commises lors des opérations de dépouillement ont pu modifier le résultat de la consultation ; qu'il en est de même des autres griefs invoqués en matière d'opérations électorales, soit que les faits n'aient pas été établis, soit que leur influence n'ait pu être, en tout état de cause, que négligeable ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Baudis n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection de M. Rousselet dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Haute-Garonne,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Baudis est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-448. — Séance du 8 juin 1967.

Loire-Atlantique (3<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 5, 59 et 68 ;  
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Alexandre Plancher, demeurant à Rézé-lès-Nantes (Loire-Atlantique), ladite requête enregistrée le 21 mars 1967 à la préfecture de la Loire-Atlantique, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 3<sup>e</sup> circonscription du département de la Loire-Atlantique ;

Vu les observations en défense présentées par M. Benoît Macquet, député, lesdites observations enregistrées le 6 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le requérant se fonde uniquement, pour demander l'annulation de l'élection contestée, sur ce que le Président de la République aurait excédé ses pouvoirs en prononçant l'allocation diffusée sur les antennes de l'O. R. T. F. le 4 mars 1967, veille du premier tour de scrutin, et que ladite allocation aurait exercé une influence déterminante sur le résultat de l'élection ;

Considérant qu'il résulte tant des dispositions de la Constitution — et notamment de son article 68 — que de celles de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que ce dernier, saisi d'une contestation en matière électorale, n'a pas compétence pour se prononcer, même par voie d'exception et nonobstant l'article 44 de ladite ordonnance, sur la conformité à la Constitution de la déclaration susmentionnée du chef de l'Etat ; qu'il suit de là que le requérant ne saurait utilement invoquer devant lui le moyen qu'il énonce pour demander l'annulation de l'élection contestée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Plancher est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-471. — Séance du 8 juin 1967.

Val-de-Marne (7<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 5, 59 et 68 ;  
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Pierre Roudier, demeurant à Vincennes, 5 bis, rue Félix-Faure, ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 7<sup>e</sup> circonscription du département du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Robert-André Vivien, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 3 avril 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le requérant se fonde uniquement, pour demander l'annulation de l'élection contestée, sur ce que le Président de la République aurait excédé ses pouvoirs en prononçant l'allocation diffusée sur les antennes de l'O. R. T. F. le 4 mars 1967, veille du premier tour de scrutin, et que ladite allocation aurait exercé une influence déterminante sur le résultat de l'élection ;

Considérant qu'il résulte tant des dispositions de la Constitution — et, notamment de son article 68 — que de celles de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que ce dernier, saisi d'une contestation en matière électorale, n'a pas compétence pour se prononcer, même par voie d'exception et nonobstant l'article 44 de ladite ordonnance sur la conformité à la Constitution de la déclaration susmentionnée du Chef de l'Etat; qu'il suit de là que le requérant ne saurait utilement invoquer devant lui le moyen qu'il énonce pour demander l'annulation de l'élection contestée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Roudier est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

#### Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Capitant a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'organisation du territoire de la Côte française des Afars et des Somalis (n° 281).

M. Hoguet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs (n° 181), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

#### Démission de membres de commissions.

MM. Rey (Henry) et Sers ont donné leur démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

#### Désignation, par suite de vacance, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe d'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République a désigné MM. Rey (Henry) et Sers pour remplacer MM. Saïd Ibrahim et Thomas à la commission des affaires étrangères.

#### Désignation de candidatures pour la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 juin 1967 :

La commission de la production et des échanges a désigné MM. Bourdellès, Dumortier, Mauger, Miossec et Valentino;

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Christian Bonnet, comme candidat pour faire partie de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

#### Désignation d'une candidature pour le comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 juin 1967, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. André Voisin comme candidat pour faire partie du comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

#### Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.

Dans sa séance du 13 juin 1967, l'Assemblée nationale a nommé :

MM. Louis Sallé et Voilquin membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire;

MM. Anquer et Voisin membres de la commission supérieure des caisses d'épargne;

M. Bailly membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2090. — 12 juin 1967. — M. Gaudin expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 56-332 du 27 mars 1956 a fixé la durée des congés payés des salariés à trois semaines. Or, depuis 1963 une quatrième semaine de congés payés a été concédée à la majorité des salariés par un accord conclu entre la principale organisation patronale et les syndicats. Toutefois, 20 p. 100 environ des salariés sont exclus du champ d'application de cet accord. Il lui demande s'il n'estime pas devoir déposer un projet de loi visant à étendre le bénéfice de la quatrième semaine de congés payés à l'ensemble des salariés, et à accorder aux apprentis et jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans cinq semaines de congés payés.

2104. — 13 juin 1967. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'agriculture que les constatations des services officiels comme celles des organismes spécialisés tels que les chambres d'agriculture ou les syndicats agricoles prouvent que les revenus des exploitants agricoles sont loin de croître à la fois comme l'indiquaient les prévisions du V<sup>e</sup> Plan et comme l'exigeait la parité des niveaux de vie entre les différentes catégories sociales de la nation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

2136. — 13 juin 1967. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des dernières décisions du conseil des ministres de la C. E. E. relatives à la production porcine. La résolution du 15 décembre 1964 a décidé la création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, d'un marché unique entre les six Etats membres du Marché commun pour les produits transformés à base de céréales, c'est-à-dire pour l'aviculture et pour les porcs. Cette même résolution avait prévu la possibilité de créer pour ces productions un système communautaire d'interventions publiques dans le but de régulariser les marchés. Le conseil de Bruxelles a décidé, le 1<sup>er</sup> juin dernier, d'instituer un tel système d'intervention pour le marché porcine. Toutefois, peu d'informations ont été fournies à ce sujet et les éleveurs de porcs, devant l'évolution préoccupante de ce secteur lorsque le marché unique entrera en application. Il lui demande, en conséquence, d'apporter toutes précisions sur le mécanisme des interventions qui seront mises en place et sur le niveau des prix d'intervention à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967. Par ailleurs, les éleveurs de porcs et de porcelets ont présenté de nombreux dossiers d'investissements pour amélioration et création de porcheries. Ces dossiers sont en instance depuis le début de l'année, faute de connaître les subventions qui seront accordées par le Gouvernement. Il lui demande quelle aide le Gouvernement compte apporter pour favoriser ces investissements et quelles seront l'importance et la répartition des crédits qui seront affectés à ces opérations.

2137. — 13 juin 1967. — M. Lauthier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dernières décisions du conseil des ministres du Marché commun, relatives à la création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, d'un marché unique pour les produits transformés à base de céréales et en particulier pour le secteur avicole. La résolution communautaire du 15 décembre 1964 avait prévu la possibilité d'instituer pour ces productions un système d'interventions publiques en vue de régulariser les prix à la production. Le conseil de la Communauté a décidé, le 1<sup>er</sup> juin dernier, de limiter l'intervention au seul domaine de la production porcine. Aucune possibilité d'intervention publique n'a été retenue pour les produits de l'aviculture. Toutefois ceux-ci pourront continuer à bénéficier d'aides à l'organisation économique. Ces décisions nettement insuffisantes risquent de créer de nouvelles difficultés aux aviculteurs français dont la situation ne cesse d'être préoccupante depuis plusieurs années. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort des aviculteurs et pour éviter l'effondrement des cours.

2139. — 13 juin 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans certains départements de France les impôts payés par les agriculteurs au titre des bénéfices agricoles pour l'année 1965 ont doublé, triplé et même quadruplé par rapport à l'année 1964. Il lui précise à titre d'exemple que trois agriculteurs qui précédemment avaient respectivement payé 146 francs, 140 francs et 1.760 francs, sont pour la même exploitation, maintenant imposés pour 678 francs, 3.600 francs et 4.840 francs, un autre agriculteur qui jusqu'alors bénéficiait d'une totale exonération fiscale étant maintenant astreint à payer 180 francs d'imposition. Il attire son attention sur le fait que durant cette même période les principaux produits vendus par les agriculteurs n'ont connu qu'une hausse inférieure à 1 p. 100, le blé passant de 1965 à 1966 de 40,15 francs à 41,0 francs le quintal, la viande durant la même période se commercialisant aux environs de 3,06 francs le kilogramme de bœuf de 1<sup>re</sup> qualité contre 3,08 francs, le lait dont le prix théorique devrait être de 0,44 franc pour 34 grammes de matières grasses ne dépassant pas dans beaucoup de régions de France le prix de 0,40 franc alors qu'il était vendu en 1965 0,394 franc. Il lui demande s'il n'estime pas : 1<sup>o</sup> que toute la politique fiscale et agricole devrait être revue afin que les impositions frappant les exploitants soient réellement en rapport avec les bénéfices qu'ils retirent de leur travail ; 2<sup>o</sup> que de toute manière les bénéfices agricoles devraient être calculés d'après une indexation tenant compte non seulement de la rentabilité des exploitations et de la valeur des produits commercialisés, mais aussi du coût des salaires et des charges sociales ainsi que des produits agricoles indispensables à la marche de l'exploitation.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2105. — 13 juin 1967. — M. Baillet expose à M. le ministre des transports que le personnel (ouvriers, cadres et maîtrise) de l'atelier central Championnet de la R. A. T. P. s'inquiète de son avenir. En effet, les intéressés constatent une baisse d'activité de l'atelier se traduisant par une baisse des effectifs déjà en partie réalisée et qui paraît devoir s'accroître dans les mois à venir. Il semble que cette baisse d'activité ait pour origine l'introduction de matériel roulant neuf dont l'entretien et la révision générale seraient assurés par les entreprises constructrices elles-mêmes. On parle même de disparition pure et simple de l'atelier central dont la construction d'immeubles d'habitation rue des Poissonniers serait le signe annonciateur. Les personnels de l'atelier central sont d'autant plus opposés aux mesures de démantèlement qui pourraient être appliquées, que les installations modernes de cette entreprise publique permettent un travail d'excellente qualité grâce à une main-d'œuvre de haute qualification. Les activités traditionnelles de l'atelier central (réparation des organes échangés avec les dépôts, entretien des roues et pneumatiques pour l'ensemble du réseau, travaux de révision générale des voitures et des moteurs en fonction du kilométrage, peinture périodique des voitures, remise en état des voitures accidentées, etc.) devraient être maintenues et même étendues du fait de la nécessité d'accroître le parc de voitures de la R. A. T. P. en fonction des besoins de transports en commun dans la région parisienne. Il lui demande de lui faire connaître quel rôle est réservé à l'atelier central Championnet dans le cadre du développement et de la modernisation de la R. A. T. P. et quel crédit il faut accorder aux informations selon lesquelles l'atelier central devrait disparaître dans un avenir assez rapproché.

2106. — 13 juin 1967. — M. Boudet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges importantes que doivent s'imposer les agriculteurs pour entretenir ou améliorer leurs bâtiments d'exploitation. Il lui demande s'il n'envisage pas

d'autoriser les fermiers et propriétaires exploitants à déduire du montant de leurs bénéfices, pour la détermination du revenu net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant des dépenses effectuées en cours d'année pour l'entretien des bâtiments et leur adaptation aux nécessités qu'impose l'évolution de l'agriculture.

2133. — 13 juin 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que depuis la fin des hostilités en Algérie, les militaires ayant combattu dans ce pays durant les huit années qu'a duré le conflit, réclament le titre et la carte d'ancien combattant. Or, depuis 1963, le Gouvernement se refuse à faire droit à cette revendication, alléguant qu'il ne s'agissait en Algérie que « d'opérations de maintien de l'ordre », ou tout au plus d'une « guerre civile ». Pourtant, au long de huit années, cette véritable guerre fit 28.000 morts, 250.000 blessés, et fut à l'origine de 800.000 cas sociaux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend enfin reconnaître le bien-fondé du vœu des anciens combattants d'Algérie et les faire bénéficier de la qualité et de la carte d'ancien combattant.

2140. — 13 juin 1967. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base servant au calcul des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui rappelle que son prédécesseur, tenant compte du fait que la suppression progressive de l'abattement du sixième résultant des dispositions du nouveau code des pensions fixé par la loi du 26 décembre 1964, devait s'étaler sur quatre années, estimait qu'à partir de 1968, il lui paraissait possible d'envisager une intégration partielle et progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues pour pension. Interrogé à ce sujet à l'occasion du projet de loi de finances pour 1967, M. le secrétaire d'Etat au budget répondait qu'il ne pouvait s'engager pour les années futures, ajoutant qu'à chaque budget suffit sa peine. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1968, afin que le problème ainsi rappelé reçoive un commencement de solution.

#### QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2089. — 13 juin 1967. — M. Alduy expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa réponse à la question écrite n° 5268 du 23 avril 1960, il indique que « le Gouvernement français ne peut faire bénéficier les anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens et chérifiens frappés en vertu des textes d'exception des mesures réparatrices accordées à leurs homologues des cadres français, qu'à compter de la date de leur intégration dans la fonction publique française. Antérieurement à cette date, les personnels de nationalité française appartenant auxdits cadres relevaient exclusivement de la souveraineté tunisienne et marocaine et le législateur français ne saurait valablement se substituer aux pouvoirs publics de Tunisie et du Maroc pour redresser rétroactivement des situations découlant de la législation de ces Etats. Le bénéfice des dispositions de la loi du 3 avril 1955, ne peut, en conséquence, être étendu aux anciens fonctionnaires des cadres tunisiens et marocains mis à la retraite par les gouvernements de Tunisie et du Maroc ». Il lui rappelle que les mesures de mise à la retraite d'office prises tant en Tunisie qu'au Maroc étaient directement dictées par le gouvernement de Vichy et que ses représentants au Maroc et en Tunisie ont utilisé le biais de la législation locale, tunisienne ou marocaine, pour éliminer de l'administration des personnels hostiles non aux gouvernements marocain et tunisien, mais au régime de Vichy. Cela ressort amplement de la circulaire Nogué du 4 novembre 1940, n° 33 S. P., ayant pour objet la discipline des fonctionnaires et agents publics, qui stipule : « Il serait tout à fait erroné de consi-

dérer que les motifs pour être relevés de leurs fonctions sont seulement ceux qu'a énumérés ma circulaire du 27 septembre, à savoir l'aptitude, l'incapacité, l'insuffisance professionnelle ou l'assiduité insuffisante. Ces motifs, qui concernent exclusivement le rendement professionnel déficient des agents, peuvent en tout temps servir de base à une mesure de licenciement, par application des règles statutaires normales; elle a eu pour objet de préciser qu'ils pouvaient désormais justifier la procédure plus simple et plus rapide prévue par le décret du 29 août. Mais la sanction que ce texte institue peut en outre être justifiée par d'autres considérations qui rendent indésirable le maintien de l'agent dans l'administration, à savoir les répercussions de son attitude politique ou à plus forte raison de son activité sur la loyauté que le gouvernement est en droit d'exiger. De lui et sur la qualité des services professionnels qu'il rend. Je ne voudrais pas qu'une indécision subsistât à ce sujet dans l'esprit des chefs d'administration, qui sont responsables vis-à-vis de moi de la tenue de leur personnel et, au sens précis du terme, de son aptitude à servir la cause française en ce pays. Il lui demande de lui faire connaître s'il considère que les instructions reproduites ci-dessus sont des indications données par les autorités locales ou par le gouvernement de Vichy et s'il considère que les conséquences des mises à la retraite d'office prononcées en application de ces instructions doivent être réparées par les gouvernements tunisien et marocain ou le gouvernement français qui avait le devoir, après le rétablissement de la légalité républicaine, de veiller à l'abrogation de tous les textes d'exception.

**2091.** — 13 juin 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il compte adresser une lettre-circulaire à tous les départements ministériels afin de le renseigner sur la suite donnée aux requêtes présentées par des fonctionnaires des anciens cadres marocains et tunisiens au titre du décret du 13 avril 1962 étendant à leur bénéfice les dispositions de la loi du 26 septembre 1951. Une telle enquête paraît d'autant plus facilement réalisable que les éléments d'information dont il s'agit portent sur les requêtes formulées par des résistants d'Afrique du Nord postérieurement au 13 avril 1962, et que par surcroît le nombre des intéressés n'est pas bien élevé puisque les intéressés ont été en majeure partie atteints par la forclusion en raison d'une publicité insuffisante, de leur dispersion sur le territoire d'accueil ou de leur affectation en Algérie pendant la période du 18 avril au 18 juillet 1962. Il souhaite que les résultats de cette enquête permettent d'établir: 1° le nombre de requêtes transmises dans chaque département ministériel pour examen à la commission centrale; 2° le nombre de décisions de titularisation intervenues et la date de chacune d'elles; 3° le nombre et la date des décisions d'octroi de bonifications d'ancienneté; 4° le nombre et la date des décisions de rejet; 5° le nombre des dossiers restant en instance.

**2092.** — 13 juin 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui faire connaître la situation actuelle dans le corps des administrateurs civils des personnels de son département ayant bénéficié: 1° de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant des nominations ou des promotions « sans tenir compte des conditions d'origine ou d'ancienneté » et notamment des nominations ou promotions aux emplois suivants: huit emplois de chef de bureau, huit emplois de sous-chef de bureau à l'administration centrale; 2° de la loi du 26 décembre 1940 portant le nombre des emplois prévus à la loi du 10 septembre 1940 à douze pour ceux de chef de bureau, quinze pour ceux de sous-chef de bureau. Il lui demande également de lui faire connaître pour chacun de ces douze chefs de bureau et quinze sous-chefs de bureau la classe et l'échelon dans lesquels ils ont été intégrés le 1<sup>er</sup> janvier 1946 dans le corps des administrateurs civils.

**2093.** — 13 juin 1967. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'Industrie: 1° la décision du Conseil d'Etat rendue le 13 juillet 1962 lui faisant obligation de prendre un règlement d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 concernant les fonctionnaires et agents empêchés d'accéder à la fonction publique pendant la guerre; 2° son arrêté du 21 mars 1966, publié au *Journal officiel* du 21 avril 1966, mettant fin à l'application de l'ordonnance précitée dans son département; 3° sa réponse du 7 juin 1966 à une question écrite n° 5930 posée par un sénateur le 4 mai 1966 selon laquelle toutes les demandes tendant à l'application de ladite ordonnance ont fait ou feront l'objet d'une déclaration. Il lui demande: 1° dans quelle mesure lui paraissent pouvoir revêtir un caractère de stricte légalité des textes individuels d'application d'une ordonnance à l'application de laquelle il a été mis fin, alors même que les règlements fixant les modalités de reclassement n'ont pas été pris au préalable; 2° si, à son sens, le refus de prendre lesdits règlements imposés par le Conseil d'Etat ne constitue pas une violation de la chose jugée; 3° s'il n'estime pas que le droit et l'équité imposent l'annulation de l'arrêté du 21 mars 1966, la prise des règlements imposés par

la loi, l'exécution par l'administration de ses obligations et, seulement à ce terme, la prise d'un arrêté mettant fin à l'application de l'ordonnance.

**2094.** — 13 juin 1967. — M. Aiduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître sous quelle rubrique, par voie d'assimilation, on pourrait envisager l'imposition à la patente des professions suivantes qui ne figurent pas au tarif des patentes: psychologue et orthophoniste.

**2095.** — 13 juin 1967. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'instruction ministérielle récente décidant de ne plus faire procéder par les services des domaines à l'estimation foncière des acquisitions envisagées par les collectivités locales lorsque les opérations sont inférieures à 60.000 francs. Il lui demande si une telle décision ne lui paraît pas de nature à défavoriser les petites communes qui ne bénéficieront plus ainsi de références pour les opérations auxquelles elles comptent procéder. Il lui demande aussi si cette décision ne risque pas, dans les communes plus importantes, de rendre plus difficiles les accords avec les vendeurs pour les opérations supérieures à 60.000 francs dès lors que pour des opérations moindres, des prix supérieurs auront été acceptés de part et d'autre, faute de l'appréciation de l'administration.

**2096.** — 13 juin 1967. — M. Schaff rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les personnels des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants n'ont pas été dotés d'un statut permettant leur titularisation, alors que ces foyers fonctionnent depuis plus de trente ans et qu'ils sont financés sur des crédits budgétaires. Dans le V<sup>e</sup> Plan, il leur est même accordé 8 millions de francs au titre de la normalisation et de la modernisation de leur équipement. Le rôle social que ces foyers remplissent auprès des personnes âgées est loin d'être terminé. Il serait normal, dans ces conditions, que les agents de ces foyers, dont le nombre ne dépasse pas cent soixante dix, bénéficient des mêmes avantages que ceux attribués aux autres catégories d'agents de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de doter ces personnels d'un statut analogue à celui qui existe pour le personnel des foyers relevant du ministère des affaires sociales.

**2097.** — 13 juin 1967. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'approche de la mise en application du Marché commun céréalière, qui doit intervenir le 1<sup>er</sup> juillet 1967, les producteurs éprouvent de légitimes inquiétudes, en raison de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne les objectifs exacts du Gouvernement quant au maintien du régime français de commercialisation et de financement des céréales. Certaines informations concernant le déroulement des négociations de Bruxelles leur font craindre que celles-ci aboutissent au démantèlement de l'organisation actuelle, qu'ils estiment indispensable de maintenir en raison du caractère excédentaire de la production française. L'attitude prise par les négociateurs français serait ainsi en contradiction avec les assurances données dans la réponse à la question écrite n° 6491 de M. Vadepleg (*Journal officiel*, Débats Sénat du 29 mars 1967, p. 79). Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles sur l'état des négociations en ce domaine et indiquer comment le Gouvernement entend, dans le cadre du Marché commun céréalière, maintenir aux producteurs les garanties de revenus et d'écoulement de leurs récoltes que leur apporte l'organisation actuelle.

**2098.** — 13 juin 1967. — M. Sanford expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la quasi-totalité des citoyens français originaires de la Polynésie française s'étonne très vivement qu'un nombre important de résidents d'origine chinoise puisse obtenir si facilement la nationalité française, étant donné qu'aucune preuve certaine n'a été fournie par eux de la sincérité de leurs sentiments. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que la nationalité française ne soit accordée qu'à ceux des résidents chinois qui, comme les Français de la Polynésie, auront servi sous les drapeaux français.

**2099.** — 13 juin 1967. — M. Sanford expose à M. le Premier ministre que du résultat des dernières élections législatives en Polynésie française il ressort que 80 p. 100 des électeurs ont voté pour des candidats ayant publiquement pris position pour l'autonomie interne de la Polynésie française. Il attire en conséquence son attention, conformément au principe affirmé dans la Constitution de la République française — en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le principe d'évolution applicable aux statuts des territoires d'outre-mer — sur l'opportunité d'une consultation de la

population polynésienne sur ce point. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de présenter au Parlement un projet de loi tendant à organiser, dans le calme, la paix, l'ordre et la justice et en accord avec la nouvelle assemblée territoriale dont le renouvellement est prévu pour le 10 septembre 1967, une consultation de la population polynésienne de la Polynésie française à l'effet de savoir si elle désire être dotée d'un statut d'autonomie interne.

2100. — 13 juin 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les formules d'exonération remises par les actionnaires domiciliés dans certains pays étrangers couvrent droit pour la société distributrice à un crédit d'impôt sur le Trésor. Par ailleurs, en application de l'instruction du 8 juillet 1966, la société doit rembourser aux intéressés les sommes correspondant à tout ou partie du précompte éventuellement payé; ces remboursements lui ouvrent droit également à un crédit d'impôt sur le Trésor. Il lui demande de lui confirmer que les crédits correspondant à la restitution de la retenue à la source et du précompte peuvent être imputés sur les versements effectués au titre du prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965.

2101. — 13 juin 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'un contribuable acquiert la nue-propriété d'un bien immobilier sous réserve d'usufruit viager par le vendeur, cet usufruit lui fait retour gratuitement au décès de celui-ci. Il lui demande de lui confirmer que l'usufruit n'ayant pas été ainsi acquis à titre onéreux, la cession de la toute-propriété du bien ne peut entraîner que l'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, à l'exclusion de celle de l'article 4, sur la quote-part du prix de cession représentatif de l'usufruit, cette quote-part devant être appréciée en fonction de l'âge de l'usufruitier lors de la précédente acquisition.

2102. — 13 juin 1967. — M. Royer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le décret du 13 juillet 1965, introduisant les primes convertibles différées et les prêts spéciaux différés, aucune disposition réglementaire n'a prévu le complément du financement principal par un prêt complémentaire réservé aux agents de l'Etat, des départements ou des communes. En effet, en l'état actuel des textes, ces prêts complémentaires ne sont applicables qu'aux constructions bénéficiant des primes convertibles ordinaires et des prêts spéciaux correspondants. Cette situation est anormale et préjudiciable, tant à l'intérêt des constructeurs fonctionnaires qu'à l'intérêt général. Elle est anormale. En effet, l'esprit des prêts, objet de cette note avait été d'apporter aux fonctionnaires un financement complémentaire pour ne pas les défavoriser par rapport aux employés et ouvriers du secteur privé susceptibles de bénéficier du concours des employeurs dans le cadre de la cotisation patronale de 1 p. 100. Or, l'investissement de 1 p. 100 n'exclut pas le régime des primes différées des concours financiers susceptibles d'être apportés à ce titre (prêts des C. I. L. ou autres organismes collecteurs, prêts des employeurs). On comprend donc mal le déséquilibre qui s'établit sur ce point au détriment du régime des prêts différés. Elle est contraire à l'intérêt particulier des fonctionnaires constructeurs. Elle est contraire à l'intérêt général si l'on considère que toute mesure tendant à étendre le bénéfice des prêts réservés aux fonctionnaires ne manquerait pas de favoriser l'emploi des primes différées qui n'ont pas jusqu'ici recueilli la faveur du public. Sur le plan technique, une telle extension est possible. Les banques et les établissements financiers qui consentent déjà un relais du prêt familial qui ne sera réalisable qu'après l'achèvement de la construction, pourront de la même manière, consentir des crédits relais couvrant le prêt fonctionnaire en attendant sa réalisation. Les prêts complémentaires actuellement consentis aux fonctionnaires dans le cadre des primes ordinaires, ne constituent pas un financement négligeable. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre les prêts complémentaires aux constructions bénéficiant des primes convertibles et des prêts spéciaux différés.

2103. — 13 juin 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les rapatriés qui, dans le cadre des mesures réglementaires prises pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, ont bénéficié de prêts de reclassement pour se réinstaller dans le secteur d'activité correspondant à la liste professionnelle sur laquelle ils s'étaient faits inscrire au moment de leur arrivée en métropole. Par suite de la conjonction de diverses circonstances dans lesquelles la surévaluation de la rentabilité de certaines entreprises et la stagnation des affaires semblent jouer un rôle prépondérant, ces rapatriés sont fréquemment confrontés

à de graves difficultés pour faire face dans les délais initialement prévus aux engagements qu'ils ont contractés auprès des organismes qui leur ont consentis des prêts de réinstallation. Pour un grand nombre d'entre eux la situation risque de revêtir un aspect dramatique lorsque sera venu le moment du remboursement du capital. Il serait inadmissible que l'intégration de ces rapatriés dans les structures de l'économie nationale soit compromise ou même définitivement brisée dans sa réalisation par les difficultés susévoquées dont la persistance accablait de multiples personnes au désespoir et à la ruine, car les intéressés ne se sont bien souvent résolus à tenter la création ou l'exploitation de nouvelles entreprises en métropole que parce qu'ils avaient le ferme espoir d'obtenir ultérieurement une juste indemnisation des pertes et spoliations qui ont affecté les biens qu'ils possédaient outre-mer. Dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure prévue à cet effet par l'article 4 de la loi susvisée du 26 décembre 1961, il lui demande, afin d'éviter que la situation ne se dégrade de manière irréversible, si les rapatriés dont le cas vient d'être exposé, ne pourraient pas être dotés d'un régime de protection juridique qui leur permettrait de ne pas tomber sous le coup de la rigueur des astreintes auxquelles les assujettissent les articles 1244 du code civil et 182 du code de commerce. Cet objectif serait atteint par une extension aux prêts de réinstallation attribués en application de la loi du 26 décembre 1961, des possibilités de prorogations de délais de paiement, de suspensions du cours des intérêts, ou de réductions de leur taux, qu'offrent aux juges la loi n° 66-485 du 6 juillet 1966 dont la portée est actuellement limitée aux obligations que les rapatriés ont contractées alors qu'ils étaient encore établis outre-mer ou ont garanties en vue notamment de leur installation en métropole, par des biens qu'ils possédaient dans le territoire qu'ils ont dû quitter et dont ils ont été dépossédés sans indemnisation. Il souhaiterait connaître son sentiment sur cette extension et la nature des dispositions qu'il envisage de prendre aux fins de la promouvoir.

2107. — 13 juin 1967. — M. Boudet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 21 avril 1967, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, répondant à plusieurs questions orales relatives au personnel des préfectures, a reconnu lui-même, s'agissant des commis de préfecture « que l'accroissement des tâches qui incombent aux services, notamment dans le domaine économique, et la complexité croissante de la réglementation exigent de plus en plus une qualification particulière du personnel d'exécution ». Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est l'état d'avancement des études poursuivies par son administration sur les tâches effectivement accomplies par les commis de préfecture et s'il a bien l'intention de saisir le conseil supérieur de la fonction publique, qui doit se réunir prochainement, d'une proposition relative au reclassement des commis dans l'échelle ES 4 avec possibilité d'accéder à l'échelle ME 1.

2108. — 13 juin 1967. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 62-858 du 27 juillet 1962 relatif à l'organisation du marché des céréales a prévu en son article 5, paragraphe 2, l'exonération des charges d'écoulement du hors quantum au profit des producteurs cultivant des blés améliorants. Un arrêté du 30 octobre 1964 (publié au Journal officiel du 7 novembre 1964) a fixé, en ce qui concerne la récolte 1965, les conditions techniques dans lesquelles joue cette exonération et donné la liste des variétés de blé pouvant en bénéficier. Pour la récolte 1966, un arrêté du 12 octobre 1965 (paru au Journal officiel du 23 octobre 1965) a repris les dispositions générales de l'arrêté du 30 octobre 1964 et maintenu sans modification la liste des variétés fixée par celui-ci. En application de ces dispositions, un exploitant agricole ayant livré 47 quintaux de blé Rex sur la récolte de 1965 a été dispensé, lors de la livraison à la coopérative, du paiement de la taxe de résorption. Or, en mai 1967, les services des impôts (contributions indirectes) ont exigé, pour cette livraison, le paiement d'une partie de la taxe, soit 194,18 francs. Cette réclamation a suscité des inquiétudes parmi les producteurs qui, en 1966, ont fait du blé Rex, et ceux-ci se demandent s'ils vont bénéficier de l'exonération prévue par le décret du 27 juillet 1962 et les arrêtés susvisés. Ils pensent, cependant, pouvoir compter sur ladite exonération dès lors qu'ils remplissent les conditions rappelées notamment dans les circulaires OC n° 5767 du 7 décembre 1964 et STE 1 n° 7005 du 29 octobre 1965. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment il se fait qu'une partie des charges du hors quantum soit réclamée deux ans après la livraison, alors que toutes les conditions exigées pour l'exonération sont remplies; 2° si les producteurs ayant fait du blé Rex en 1966 peuvent être assurés de bénéficier de l'exonération totale de la taxe.

2109. — 13 juin 1967. — **M. Michal Durafour** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui préciser quelles sont les attributions respectives du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, d'une part, et du ministre chargé de l'équipement et du logement, d'autre part.

2110. — 13 juin 1967. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des économies et des finances** le cas d'un infirme civil, titulaire de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », qui réside chez sa fille et utilise, pour ses déplacements, la voiture automobile appartenant à cette dernière. Il lui demande si, dans ces conditions, la propriétaire de la voiture ne peut pas bénéficier, pour ce véhicule, de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, instituée par la loi du 30 juin 1956, étant fait observer que, dans le cas de parents ayant un enfant infirme, titulaire de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », l'exonération est accordée et qu'il n'y a aucune raison, semble-t-il, de la refuser dans le cas où il s'agit d'une personne qui a son père infirme à sa charge.

2111. — 13 juin 1967. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les indemnités kilométriques allouées aux administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont le taux est fixé par l'article 2 de l'arrêté du 10 août 1966, pris pour l'application du décret n° 66-819 du 10 août 1966, sont insuffisantes pour couvrir les dépenses engagées par les intéressés lors des déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions. Lorsque ces déplacements s'inscrivent dans la tranche annuelle de 0 à 2.000 km, les remboursements sont inférieurs à ceux qui étaient précédemment accordés. C'est ainsi que, pour un véhicule de moins de 4 CV, l'indemnité kilométrique tombe de 0,15 à 0,10 francs. Il est d'ailleurs anormal qu'une discrimination soit instituée, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, entre les différentes catégories de bénéficiaires : fonctionnaires et administrateurs, d'une part, membres des professions libérales, d'autre part. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable et assurer aux administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, qui remplissent leurs fonctions bénévolement, un remboursement de leurs déplacements en automobile, permettant de couvrir entièrement les dépenses qu'ils ont à supporter.

2112. — 13 juin 1967. — **M. Duromés** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation préoccupante que connaissent les établissements hospitaliers, résultant de la désaffectation pour la fonction hospitalière des infirmières diplômées d'Etat sortant des écoles de formation. Alors que le développement des techniques hospitalières et les exigences croissantes des thérapeutiques nécessiteraient une augmentation sensible des effectifs, ceux-ci ne sont, en fait, jamais au complet. Les jeunes diplômés ayant conscience, au cours de leurs stages d'application, des sujétions très lourdes de l'exercice de la profession en établissement, préfèrent, en majorité, s'orienter vers l'exercice privé ou vers les services d'entreprise. Or, qu'elles y trouveront des conditions de travail beaucoup moins exigeantes, qui leur permettront une vie de famille normale, elles y percevront une rémunération égale au double ou même au triple de celle que leur servent les hôpitaux. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas : 1° une revalorisation des rémunérations de ces agents, assez substantielle pour constituer une compensation aux sujétions évoquées et un appel vers la profession ; 2° le relèvement du taux anormalement bas des heures de nuit. Le nombre des aides-anesthésistes devient, par ailleurs, manifestement insuffisant. Cela n'est pas sans poser d'inquiétants problèmes dans les services de chirurgie et de spécialités. Aussi il lui demande s'il n'est pas légitime que certaines spécialisations, acquises par la suite au prix d'un effort personnel et génératrices de responsabilités plus lourdes, apportent à celles qui ont accepté de consentir cet effort et d'assumer ces responsabilités une amélioration sensible de leur situation pécuniaire.

2113. — 13 juin 1967. — **M. Riouben** informe **M. le ministre des affaires sociales** que l'entreprise métallurgique Comefi (Compagnie méditerranéenne de fabrication industrielle) aux Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône), a procédé, à compter du 17 mai à vingt licenciements de travailleurs horaires. La direction a demandé l'autorisation de licencier trois délégués ; l'inspecteur du travail a accepté pour deux. Or, dans les mois précédents ces licenciements, l'horaire était supérieur à quarante heures. Le manque d'activité prétexté par la direction était démenti par le fait qu'un grand nombre d'heures de travail étaient passées à des entreprises sous-traitantes. A l'heure actuelle, la direction s'apprête à licencier encore vingt-trois tra-

vailleurs ; quinze horaires dont cinq élus du personnel, sept mensuels dont trois élus du personnel. Il n'est plus question de manque d'activité, mais de réorganisation, comme l'a déclaré la direction à la réunion du comité d'entreprise du 23 mai. Il semble qu'il y a là une visible intention de nuire à l'organisation syndicale et aux élus des travailleurs. Ces licenciements sont effectués sur un nombre relativement peu élevé de travailleurs (quatre-vingt-douze horaires, cinquante et un mensuels). Il semble que la direction n'ait pas du tout l'intention de fermer l'usine ; des travaux importants sont effectués au titre des investissements pour modernisation technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi des travailleurs de cette entreprise, qui se situe dans une région où le chômage ne cesse de s'accroître.

2114. — 13 juin 1967. — **M. Duromés** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a été saisi d'une revendication des gardiens électromécaniciens et maîtres de phares, bateaux-feu, baliseurs, concernant leurs dures conditions de travail et les congés dont ils sont en droit de bénéficier. Les agents de phares, en effet, sont astreints à un service de sécurité très strict. Ils sont dans l'obligation, sans aucune compensation, d'assurer la marche des phares aussi bien les jours ouvrables que les dimanches et les jours fériés. Les agents de phares souhaitent, en conséquence, que leur soit accordé le bénéfice du double congé pour chaque dimanche et jour de fête qu'ils sont obligés d'assurer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à cette revendication des gardiens électromécaniciens et maîtres de phares, bateaux-feu, baliseurs, relative au double congé compensateur.

2115. — 13 juin 1967. — **M. Robert Levet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que par question écrite il lui a signalé les déplorable conditions de travail imposées à l'ensemble du personnel du bureau principal des P. T. T. de la commune de Clamart, et demandé les mesures envisagées pour y apporter immédiatement remède. Toutefois, mêmes immédiates et importantes, les mesures prises n'apporteraient qu'une solution provisoire, puisque seule la construction d'un bureau principal apte à desservir normalement une population de 70.000 habitants environ, peut remédier vraiment aux difficultés signalées. C'est en 1943 que les premiers pourparlers se sont déroulés entre l'administration des P. T. T. et la commune de Clamart, en vue d'aboutir à la construction d'un bureau principal des P. T. T. Les faits de guerre ont bien entendu retardé notablement la recherche d'une solution et ce n'est que le 17 octobre 1956 que le conseil municipal de Clamart vota une délibération : 1° décidant l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain devant accueillir le bureau principal ; 2° affectant un crédit représentant 20 p. 100 des dépenses d'acquisition du terrain et de la construction du bureau. L'autorité de tutelle refusa d'approuver la délibération municipale, en s'appuyant sur le fait que la construction d'un bureau de poste étant d'intérêt national, il appartenait à l'administration des P. T. T. d'œuvrer pour obtenir l'expropriation à son profit. La carence administrative se poursuivant la municipalité offrit à l'administration des P. T. T. la possibilité de construire le bureau sur un terrain quelle venait d'acquérir, sous réserve que cette construction fasse partie d'un ensemble comportant en particulier une salle municipale des fêtes. Cette seconde offre communale fut, elle aussi, rejetée. Depuis, les choses sont restées en l'état. Mais, la population atteint aujourd'hui 52.000 habitants, contre 38.000 en 1956. Des services nouveaux sont offerts par les P. T. T. et l'installation d'importantes sociétés industrielles sur le territoire de la ville de Clamart provoque un accroissement considérable du service postal local. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la construction du bureau principal des P. T. T. à Clamart, bureau susceptible de répondre totalement aux besoins des usagers et des employés appelés à les servir.

2116. — 13 juin 1967. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation faite aux jeunes filles de la région minière du Pas-de-Calais, ouvrières dans les usines textiles du Nord et particulièrement dans l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing. Les phénomènes de concentration et de fusion font dans cette région s'accroître le processus de fermeture de petites, moyennes et parfois même d'importantes entreprises. C'est ainsi que le peignage Motte qui emploie 1.600 salariés sera liquidé à la fin de ce mois. Il en est de même pour nombre de tissages et filatures de coton. Ces transformations économiques, pour valables qu'elles soient, s'opèrent au détriment des travailleurs et particulièrement des nombreuses jeunes filles du Pas-de-Calais qui sont, prioritairement licenciées, déclassées, mises au chômage partiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui

se traduit dans la région minière du Pas-de-Calais, par une aggravation dramatique des difficultés que connaissent déjà les familles ouvrières.

2117. — 13 juin 1967. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale, de nombreuses caisses de sécurité sociale ont organisé pour les assurés sociaux et leurs familles des systèmes d'examen périodiques de santé, en vue de dépister les affections en évolution et de permettre leur traitement précoce. Cependant, si les personnes qui effectuent une activité salariée ont de larges facilités pour bénéficier de ces examens, il n'en est pas toujours de même pour les mères de famille restant à leur foyer. L'éloignement des centres de consultation, l'absence de convocation empêchent parfois les intéressées de bénéficier des avantages de ces examens. Il en est de même de celles qui ne relèvent d'aucun régime de sécurité sociale. Les caisses primaires de Paris et de Seine-et-Marne ont pris l'initiative de créer un réseau de consultations mobiles de protection maternelle et infantile. Il semble que, par analogie avec ces réalisations, il devrait être possible d'envisager, dans chaque département, l'organisation de consultations mobiles de dépistage, s'adressant particulièrement aux mères de famille. Il lui demande de faire connaître sa position à l'égard de ces suggestions tendant à créer dans tous les départements un système d'examen de santé pour les mères de famille, pour lequel pourraient être utilisés les centres de santé, les dispensaires et les centres de P. M. I. existants, et à organiser des consultations mobiles de dépistage qui pourraient être spécialement destinées aux mères de famille.

2118. — 13 juin 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui est possible d'envisager que tout maître ou maîtresse d'école, dont le poste subit des modifications par suppression de classes, entraînant une incidence financière défavorable sur son traitement (rétrogradation de groupe dans l'échelle des indemnités de direction par exemple), reste titulaire du groupe auquel il appartenait. Il lui demande si en cas de déplacement par nécessité de service, il ne pourrait rester bénéficiaire des avantages acquis, jusqu'à ce qu'un poste équivalent lui soit attribué.

2119. — 13 juin 1967. — **M. Lehn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un sujet français, fonctionnaire à la C. E. C. A. à Luxembourg et, dès lors non soumis en France à l'impôt sur le revenu. Il lui demande si ce fonctionnaire de nationalité française, souscripteur d'emprunts d'Etat ou de collectivités publiques émis en France, est soumis au prélèvement de la taxe de 25 p. 100 lorsqu'il encaisse les coupons auprès d'une banque française, et quel est par ailleurs l'ensemble de l'impôt prélevé dans ce cas lors de l'encaissement.

2120. — 13 juin 1967. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 1959 relatif au brevet professionnel de secrétaire figure, parmi les titres exigés pour prendre part à cet examen, « le premier examen préliminaire du diplôme d'expert comptable ». Or, la profession comptable ayant, depuis trois ans, reçu une organisation nouvelle, cet examen est aujourd'hui supprimé. Le premier titre nécessaire pour poursuivre des études comptables supérieures est l'examen d'aptitude au diplôme d'études comptables supérieures, le second étant l'examen probatoire au D. E. C. S. L'examen d'aptitude est une épreuve de niveau élevé tendant à démontrer que le titulaire est apte à suivre les études de l'enseignement supérieur comptable. Il équivaut, en l'espèce, à la possession du baccalauréat, lequel figure, également dans la liste des titres énumérés à l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 1959. Une circulaire du 31 mars 1961 ayant permis aux titulaires du diplôme de capacité en droit de se présenter au brevet professionnel de secrétaire, il lui demande s'il en est de même pour les dispositions tendant à permettre aux titulaires de l'examen d'aptitude au diplôme d'études comptables supérieures de faire acte de candidature au brevet professionnel de secrétaire.

2121. — 13 juin 1967. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il vient d'être à nouveau saisi par la fédération des mutilés du travail d'un certain nombre de revendications bien connues de ses services et qui ont déjà fait l'objet de nombreuses interventions. Il lui rappelle à cet égard que, au cours de la séance du 20 octobre 1966 consacrée à la discussion du budget, par l'Assemblée nationale, de son département pour l'année 1967, il a évoqué le problème de la réparation des accidents du travail en déclarant notamment : « Après avoir reçu longuement les représentants des accidentés du travail et examiné avec eux la longue liste de revendications — d'ailleurs toutes légitimes — qu'ils pré-

sentent, il m'est apparu que celle qui, entre toutes, mérite d'être satisfaite le plus tôt possible et qui a d'ailleurs été évoquée à cette tribune est l'institution d'un pécule qui serait versé immédiatement aux ayants droit au lendemain de l'accident. » Il lui demande en conséquence : 1° s'il est, dès à présent, en mesure d'instituer le versement immédiat d'un pécule substantiel à la veuve et aux enfants d'un chef de famille décédé à la suite d'un accident du travail ; 2° si l'étude à laquelle il a demandé à ses services de procéder, à la suite de l'entretien qu'il a eu avec les représentants de la fédération des mutilés du travail, en juillet 1966, a pu aboutir à des solutions concrètes ; 3° dans l'affirmative, s'il peut lui préciser sa satisfaction, au moins partielle, sera donnée aux intéressés soit dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, soit dans celui du projet de loi de finances pour 1968.

2122. — 13 juin 1967. — **M. Massoubre** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'extrême importance de la suppression définitive des abattements de zones de salaires servant de base au calcul du S. M. I. G. Il lui rappelle les récentes promesses du Gouvernement qui s'est engagé à procéder à une réduction du nombre de ces zones, progressive certes, mais devant aboutir à une suppression complète dans un proche avenir. Bien que les arguments sur lesquels s'appuie le Gouvernement pour justifier la politique prudente suivie en la matière ne lui apparaissent pas sans valeur, il lui fait remarquer que des promesses précises n'en ont pas moins été faites et que les salariés provinciaux sont profondément déçus par ce qui leur paraît être une profonde injustice à leur égard. C'est pourquoi et compte tenu des engagements pris, il lui demande s'il n'estime pas devoir éviter de décevoir les intéressés en accélérant le processus de réduction, puis de suppression totale des abattements de zones de salaires.

2123. — 13 juin 1967. — **M. Trorlal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le régime des allocations familiales versées aux travailleurs frontaliers français occupés sur le territoire du grand-duché de Luxembourg et qui résident en France. Ces travailleurs perçoivent les allocations familiales à un taux inférieur de moitié au taux français et sont exclus du bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande s'il peut lui apporter tout éclaircissement sur : 1° le régime de sécurité sociale applicable à ces travailleurs de nationalité française ; 2° les droits des mêmes travailleurs en matière de prestations familiales (allocation de maternité, allocations familiales y compris majoration pour enfants de plus de dix ans et de plus de quinze ans, allocation de salaire unique, allocation-logement) ; 3° les mesures envisagées, dans le cadre du Marché commun, en vue d'harmoniser et de coordonner les différents régimes sociaux.

2124. — 13 juin 1967. — **M. Henry Rey**, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 19959 (*Journal officiel* du 6 août 1966) relative à la situation des fonctionnaires français des cadres ex-chérifiens, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les termes de celle-ci ne sont pas de nature à donner satisfaction aux intéressés. Il ressort, en effet, de cette réponse que les fonctionnaires des cadres ex-chérifiens ne sauraient acquérir des droits à une pension complémentaire marocaine qui n'est pas prévue par le régime des retraites de l'Etat. Or ces fonctionnaires, qui n'ont jamais prétendu à l'intégration de ladite retraite complémentaire dans le régime des retraites de l'Etat, ne demandaient que l'application normale de la convention franco-marocaine du 6 février 1957, laquelle convention prévoit la continuation de ce droit pendant leur détachement au Maroc. En outre, les accords franco-marocains de juillet 1963 et octobre 1964 précisaient notamment que « la caisse nationale des retraites et les différentes caisses qui lui sont rattachées sont libérées de toutes obligations présentes ou à venir, vis-à-vis des personnels visés aux articles 23 et 26 de la convention franco-marocaine ». Cette disposition implique donc que, dans le cadre du règlement d'un contentieux financier, le Gouvernement français a autorisé le Gouvernement marocain à se libérer d'obligations qui lui incombaient. Afin que le règlement de ce contentieux n'aboutisse pas à léser les fonctionnaires ex-chérifiens en cause, il lui demande donc, à nouveau, s'il ne pourrait faire procéder à une nouvelle étude de la situation de cette catégorie de fonctionnaires qui subissent actuellement un double préjudice : 1° en perdant le bénéfice d'un droit qui leur était reconnu par le Gouvernement français (convention du 6 février 1957) ; 2° en se voyant refuser le remboursement immédiat des retenues qui sont conservées indûment par le Gouvernement marocain et ne sont reversées aux intéressés, sans être réévaluées, qu'un an ou deux après leur retour en France. Il lui fait remarquer, enfin, que le remboursement franc pour franc, en 1966, des sommes versées depuis 1930 est particulièrement inéquitable et qu'une réévaluation de ces sommes serait d'autant plus justifiée, compte tenu, d'une part, du fait que les sommes recueillies par les caisses marocaines de retraites ont été investies dans des biens dont la valeur et les rapports sont indexés et que, d'autre part, une retraite est toujours payée suivant

la valeur de la monnaie à la date du paiement et non suivant la valeur de la monnaie à la date des versements, vingt-cinq ou trente années plus tôt. Ce principe de réévaluation a d'ailleurs été admis par l'un des arrêtés pris en application de la loi du 19 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non, la faculté d'accès au régime de l'assurance volontaire vieillesse. L'arrêté du 22 avril 1965 fixe, en effet, les coefficients de réévaluation des salaires pour le calcul des sommes à verser. Il s'ensuit tout naturellement que si un coefficient est appliqué dans le calcul des cotisations à verser pour le rachat des annuités de retraite, il doit s'appliquer, également, dans l'opération contraire.

2125. — 13 juin 1967. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie des peines d'amende et d'emprisonnement (notamment en ce qui concerne les délits de circulation) n'a pas prévu l'amnistie en ce qui concerne les peines dites complémentaires de suspension de permis de conduire. En effet, la Cour de cassation avait décidé qu'il s'agissait « moins de peines complémentaires proprement dites que de mesures de police et de sûreté... ». Cette mesure a eu pour effet de : 1° laisser poursuivre l'exécution de la suspension du permis de conduire jusqu'à son terme, ce qui est logique ; 2° de laisser subsister sur le casier judiciaire de l'intéressé une mention incomplète... « suspension du permis de conduire pour une durée de x... » puisque la peine principale a disparu dudit casier effacée par l'amnistie. Il lui demande : 1° si cette façon de procéder découle d'une instruction de la chancellerie, par interprétation ; 2° si elle est générale dans tous les tribunaux de France ; 3° à quel moment cette mention devra disparaître du casier judiciaire. Il semble en effet anormal qu'une mesure de sûreté et de police, qui a été exécutée, puisse figurer à vie sur un casier judiciaire, alors que la peine principale (quelquefois l'emprisonnement) a disparu. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que des instructions de la chancellerie définissent la position des greffiers.

2126. — 13 juin 1967. — M. Ponsellé demande à M. le ministre de l'agriculture si les prêts consentis aux arboriculteurs, au titre de sinistres, ne pourraient pas être d'une durée plus longue à celle actuellement admise. Il leur est en effet impossible même en cas de récoltes ultérieures normales — et il est rare en arboriculture qu'elles soient normales plusieurs années de suite — de rembourser ces prêts en 4 ou 5 ans. Il conviendrait que les intéressés puissent bénéficier d'un prêt d'une durée de 8 à 10 ans, par exemple, et que les deux premières annuités d'un tel prêt soient prises en charge entièrement par l'Etat. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions à ce sujet.

2127. — 13 juin 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les subventions d'équipements accordées aux coopératives et S. I. C. A. qui s'élevaient à 35 p. 100 du montant de leurs investissements avant l'application de la loi d'orientation agricole. Cette subvention a d'ailleurs été portée ultérieurement à 40 p. 100 pour les coopératives et S. I. C. A. fruitières faisant partie d'un groupement de producteurs. Or, pour certains dosaiers présentés récemment par ces organismes, la subvention a été ramenée sans préavis à 35 p. 100 et même à 30 p. 100, sous le prétexte qu'il s'agit d'extensions et qu'une partie de leurs adhérents ont maintenant des vergers en pleine production et sont donc en mesure de faire l'effort financier nécessaire. Mais l'extension des installations des coopératives et S. I. C. A. fruitières résulte autant de l'adhésion de nouveaux adhérents que de l'augmentation de production des anciens adhérents. Les nouveaux adhérents se trouvent de ce fait dans une position très désavantagée par rapport aux anciens. Enfin cette réduction de la subvention n'ayant pas été annoncée préalablement aux projets ni même dans la plupart des cas avant le commencement de la réalisation des travaux d'extension, les arboriculteurs intéressés se voient obligés de faire un nouvel effort d'autofinancement, effort qu'ils n'avaient pas prévu à l'origine. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que la situation financière des intéressés ne se trouve pas aggravée d'autant.

2128. — 13 juin 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impôt foncier acquitté par les arboriculteurs. Le revenu cadastral lors de la dernière révision cadastrale a été établi pour l'arboriculture sur des bases fictives. Il n'existait à l'époque que très peu de vergers modernes intensifs et en pleine production. Les rendements moyens, les prix de vente et les frais d'exploitation retenus n'ont rien à voir avec ce qu'ils sont actuellement. C'est ainsi que la rente du sol des terres en nature de verger a été portée à une valeur

manifestement excessive. Il en résulte que les arboriculteurs payent non seulement un impôt foncier exorbitant mais versent des cotisations excessives en matière d'allocations familiales puisque ces dernières sont assises sur le revenu cadastral. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, afin que les intéressés soient assujettis au paiement d'un impôt foncier calculé sur des bases réelles.

2129. — 13 juin 1967. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la note de la comptabilité générale supprimant la possibilité pour les inventeurs de payer les taxes de brevets d'invention auprès des trésoreries départementales, possibilité dont ils bénéficiaient depuis plus de cent ans, n'est pas une contradiction avec l'arrêté du 21 août 1961, qui en énumérant les modes de paiements possibles, mentionne expressément ceux effectués aux trésoreries ou recettes des finances, compte tenu du fait que cet arrêté est postérieur à l'acquisition de l'autonomie financière par l'institut national de la propriété industrielle, datant de la loi du 19 avril 1951, et qu'en conséquence on ne saurait prétendre que du fait de cette autonomie, les paiements aux trésoriers sont devenus impossibles, et que d'ailleurs la loi de 1965 sur les marques stipule expressément que les taxes correspondantes, destinées à l'institut national de la propriété industrielle, peuvent être payées aux greffiers, qui, si la théorie de la comptabilité était exacte, devraient aussi être considérés comme non qualifiés pour recevoir de telles taxes.

2130. — 13 juin 1967. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963, les personnes physiques remplissant certaines conditions énumérées par ledit article, peuvent bénéficier pour l'imposition des plus-values nettes qu'elles ont réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire, d'un régime spécial les libérant de l'I. R. P. moyennant un prélèvement de 15 p. 100. En vertu de l'instruction administrative du 14 août 1963, les sociétés en nom collectif ont été autorisées à se placer sous le régime du prélèvement prévu pour les personnes physiques « étant entendu que les conditions requises pour que la fraction du prélèvement incombant à chaque associé, soit considérée comme libératoire, seront appréciées par rapport à sa situation particulière ». L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1964 a étendu la même disposition aux sociétés civiles construisant en vue de la vente. Et aux termes de l'article 8-2 du code général des impôts « Les membres d'une association en participation qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration, sont imposés comme les associés des sociétés en nom collectif ». Il lui demande si les personnes physiques membres d'une association en participation, dont la constitution a été régulièrement déclarée à l'administration, remplissant par ailleurs les conditions prévues par l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, ne doivent pas, comme les membres d'une société en nom collectif ou d'une société civile, pouvoir bénéficier du prélèvement libératoire institué par ce texte.

2131. — 13 juin 1967. — M. Schaff, se référant aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 348 du code civil dans la rédaction résultant de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer si, dans le cas où l'adresse du père ou de la mère est inconnue, celui des deux parents dont il s'agit doit être considéré comme étant « dans l'impossibilité de manifester sa volonté ».

2132. — 13 juin 1967. — M. Schloesing demande à M. le ministre de la justice s'il est possible de considérer qu'un testament ordinaire fait par un père de famille en faveur de ses enfants se borne à investir ceux-ci de la propriété des biens légués alors que, de toute évidence, la transmission de propriété résulte des dispositions du code civil, qu'elle s'effectue en l'absence d'un testament et que ce dernier acte n'a pas d'autre effet juridique que de déterminer la part de succession qui reviendra à chacun des enfants à la mort de leur père.

2134. — 13 juin 1967. — M. Odrw expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des postes de directeurs d'établissements spécialisés recevant des enfants ou adolescents déficients ou inadaptés ont été créés par décret avec effet du 16 septembre 1966. Parmi ces postes ainsi créés, neuf ont été mis à la disposition de la direction générale des services d'enseignement de la Seine. Or les arrêtés de nomination de directeurs ne sont toujours pas signés, bien qu'ils concernent des chefs d'établissements possédant leurs diplômes de directeur des établissements spécialisés (diplôme créé

par arrêté du 24 juin 1963). Il lui demande de lui faire connaître les raisons des retards constatés et à quelle date les arrêtés de nomination seront enfin signés, tout nouveau retard apparaissant comme injustifié.

2135. — 13 juin 1967. — M. Bertrand expose à M. le ministre des affaires sociales qu'au siège de la caisse sociale minière d'Auboué, un certain nombre de dossiers maladie sont en attente ou à l'examen qui concernent des mineurs atteints de sidérose professionnelle. Il en est de même dans les caisses de Jarny, Tucquegnieux et Piennes. Les traités d'application du décret n° 67-127 du 14 février 1967 publié au Journal officiel du 18 février 1967 ne sont pas encore prévus et de ce fait les dossiers des malades en cause ne peuvent être liquidés. Il lui demande vu l'urgence de dégager un certain nombre de mineurs des effectifs, quelles mesures il compte prendre pour que la publication des textes permettent de résoudre ce problème ait lieu sans plus tarder.

2138. — 13 juin 1967. — Mme Prin rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la guerre d'Algérie a fait des milliers de victimes: 28.000 morts, 250.000 blessés ou malades, 800.000 cas sociaux sur 3 millions de soldats qui y ont été envoyés pendant les sept années de conflit. De nombreux jeunes hommes se sont trouvés engagés dans ces combats qu'ils ne souhaitaient pas, mais qu'ils ont subi aux titres d'appelés ou de rappelés, et souffrent encore des séquelles et des marques tant physiques que morales laissées par la guerre. Or, les anciens d'Algérie, se voient toujours refuser la qualité et le titre d'anciens combattants et, par voie de conséquence, la carte d'ancien combattant, avec tous les avantages qu'elle confère. Elle lui demande s'il n'entend pas faire droit à leurs justes revendications, notamment en accordant la carte d'anciens combattants aux anciens appelés ou rappelés en Algérie.

2141. — 13 juin 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament contient très souvent un partage de biens composant la succession du testateur. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif que l'administration exige pour l'enregistrement d'un tel acte le versement de droits très élevés (droit de partage et droit de soulte) si le partage est effectué par un père de famille en faveur de ses enfants alors qu'un simple droit fixe de 10 francs est seulement perçu quand le partage est fait par une personne sans postérité au profit d'héritiers quelconques.

2142. — 13 juin 1967. — M. Vellquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances à la suite d'un certain nombre de réclamations, particulièrement pertinentes, sur la nécessité qu'il y aurait de faire procéder en Lorraine en général, et dans les Vosges en particulier, à une étude comparée des impôts sur le revenu concernant les agriculteurs pour les années 1963, 1964, 1965 et 1966. Il ressort en effet, d'un examen particulièrement attentif, que certaines impositions sont 3, 4, 5, 6 et même 10 fois supérieures aux impositions antérieures, sans que pour autant évidemment, le revenu ait suivi la même courbe ascendante. Aussi, dans la mesure où ces études comparées prouveraient la véracité de cette insertion, il lui demande s'il envisage: 1° que soient revues les impositions de certains exploitants et agriculteurs; 2° que soit étudiée et revue la disposition éventuelle de la taxe complémentaire réclamée aux gens de la profession, taxe qui a été progressivement supprimée à d'autres professions comme les commerçants et les artisans et qui revêt un caractère d'autant plus difficile à supporter qu'elle ne tient pas compte des charges sociales des contribuables intéressés.

2143. — 13 juin 1967. — M. Volsin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'insuffisance du nombre des infirmiers, sur les exigences du recrutement de ce personnel; et pour les auxiliaires de puériculture, sur l'insuffisance des établissements de formation professionnelle et leurs exigences d'âge d'entrée, après le B. E. P. C., qui les obligent souvent à redoubler inutilement la troisième en attendant dix-sept ans. Le prochain budget devrait tenir compte de ces suggestions qui permettraient à de nombreuses jeunes filles de trouver une situation dans la période de difficultés d'emploi que nous traversons et apporteraient à l'Etat le personnel dont il a tant besoin. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

2144. — 13 juin 1967. — M. de Puélpquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les membres des sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés, sont personnellement assujettis à l'impôt sur les revenus des personnes physiques pour la

part des bénéficiaires sociaux correspondante à leurs droits dans la société et d'après les règles prévues pour la catégorie de revenus à laquelle ces bénéficiaires se rattachent en application de la circulaire du 10 août 1949, n° 2256 (§ 12). Il s'ensuit que ces sociétés remplissent le questionnaire 2044 annexe n° 1 à la déclaration modèle B et déclarent ainsi des revenus fonciers déterminés en faisant état de la déduction forfaitaire de 35 à 30 p. 100. Il lui demande s'il est possible à ces sociétés de faire une déclaration selon leurs résultats réels.

2145. — 13 juin 1967. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la grave insuffisance du nombre des travailleuses familiales qui viennent en aide aux mères de famille. Elles sont, en France, à peu près 5.000, soit une pour 10.000 habitants, ce qui place, dans ce domaine, notre pays au dernier rang des pays européens et il serait souhaitable que ce nombre soit multiplié par trois ou quatre. Les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ne pouvant, à elles seules, assurer le financement des services rendus par les travailleuses familiales, il lui demande si l'Etat ne pourrait pas accorder des crédits aux associations qui assurent ces services à beaucoup de familles en difficulté.

2146. — 13 juin 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 19 de l'arrêté du 13 novembre 1963 portant règlement intérieur du régime d'application viagère des gérants de débit de tabac dispose que les demandes doivent être présentées à peine de déchéance dans un délai de trois ans à compter de la date de la mise en vigueur du régime, c'est-à-dire avant le 22 novembre 1966. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que soit accordé un délai supplémentaire aux intéressés afin que les dossiers présentés tardivement par ceux-ci — pour la plupart personnes âgées et de ressources modestes — puissent être relevés de la forclusion.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

16. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères comment les rapatriés d'Algérie, dont les biens ont été expropriés ou occupés par l'Etat algérien ou par des Algériens, ont été indemnisés, alors que les accords d'Evian prévoyaient une réparation intégrale de leurs préjudices. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — En vertu tant des principes généraux du droit international que des dispositions des accords franco-algériens, l'indemnisation des ressortissants français dépossédés de leurs biens en Algérie depuis l'accession de ce pays à l'indépendance incombe à l'Etat algérien. Le Gouvernement a mené une action diplomatique soutenue pour que nos compatriotes dont les biens ont été nationalisés en droit ou en fait reçoivent un équitable dédommagement. Chaque fois que c'était possible, il a lié l'aide française à la solution de ce problème. Cette action a abouti à des résultats partiels, mais non négligeables, pour certaines catégories: agriculteurs dépossédés en octobre 1963 et qui ont pu disposer de leurs récoltes ou être remboursés des frais culturaux qu'ils avaient engagés; exploitants des mille plus petites propriétés rurales qui ont reçu de l'Algérie une indemnité de dix millions de francs; industriels et commerçants dépossédés en 1963 et 1964 qui sont remboursés des déficits d'exploitation pour l'année d'expropriation; propriétaires dépossédés de leurs immeubles qui ont été, dans la plupart des cas, dégagés des obligations qu'ils avaient contractées auprès d'organismes publics notamment au titre de prêts à la construction. Le Gouvernement a, d'autre part, sur le plan interne français, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires prises en vue de faciliter la réintégration économique et sociale des Français d'outre-mer, prévu un ensemble de mesures dont bénéficient les rapatriés victimes de nationalisation de spoliations. C'est ainsi que l'attribution d'indemnités particulières, de subventions de réinstallation et de prêts de reclassement a permis de mettre à la disposition de nombreux propriétaires dépossédés de leurs biens en Algérie des ressources correspondant, au moins partiellement, à celles dont ils ont été privés.

272. — M. Peretti demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il peut lui faire connaître les mesures que le Gouvernement a prises ou entend prendre pour assurer la défense des biens français en Algérie; 2° dans le cas où nos compatriotes, déjà lourdement frappés par ailleurs risqueraient de ne pas pouvoir recouvrer leurs biens sous une forme ou sous une autre, s'il n'envisage pas de proposer au Parlement les mesures d'indemnisation qui semblent s'imposer. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — La défense des biens et intérêts français en Algérie n'a pas cessé de préoccuper le Gouvernement depuis l'accession de ce pays à l'indépendance. Les démarches nécessaires ont été faites à Alger chaque fois que des mesures de nationalisation affectant les droits de nos compatriotes ont été prises. L'indemnisation de ces derniers incombe en effet à l'Algérie, tant en vertu des principes généraux du droit international que des dispositions des accords d'Evian. Tout en étant soucieux de ne pas compromettre les perspectives de la coopération franco-algérienne, le Gouvernement a, quand cela a été possible, lié l'aide économique française à la solution de ce problème. L'action diplomatique entreprise a permis, notamment, de consolider la situation de nombreux biens menacés, de faire bénéficier de dédommagements partiels certains agriculteurs, commerçants et industriels français, d'exonérer dans la plupart des cas les propriétaires, dépossédés de leurs immeubles, des obligations qu'ils avaient contractées auprès d'organismes publics, en particulier au titre de prêts à la construction. Le Gouvernement a, d'autre part, mis en œuvre, en faveur des rapatriés, pour faciliter leur réintégration économique et sociale, un ensemble de mesures, indemnités particulières, prêts de reclassement, subventions de réinstallation, protection juridique, etc., qui ont permis à de nombreuses victimes de spoliations de retrouver la disposition de ressources correspondant, au moins partiellement, à celles dont elles auraient été privées.

301. — M. Louis-Jean Delmas demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1<sup>o</sup> selon quels critères l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés détermine le montant des remboursements des frais culturels consentis à un ancien propriétaire exploitant d'Algérie, contraint de cesser son exploitation et de ce fait privé des fruits de sa récolte ; 2<sup>o</sup> si l'intéressé a une possibilité d'appel lorsqu'il estime que la subvention accordée ne correspond pas au montant des frais qu'il avait engagés. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Les opérations de remboursement de frais culturels prévues par les arrangements franco-algériens conclus en faveur des agriculteurs français, dépossédés de leurs terres en Algérie au cours de l'année 1962, sont pratiquement terminées. Pour déterminer les sommes devant revenir aux intéressés, l'agence de défense des biens et intérêts a fait application d'un barème établi selon les normes qui étaient retenues à l'époque par la profession agricole et par le fisc, en fonction de la nature des cultures, des régions d'implantation et des dates de cessation d'exploitation. Les propositions de l'agence ont été soumises à l'approbation d'une commission interministérielle, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours particuliers. Toutefois, cette commission ne s'est jamais refusée à reprendre l'examen d'un dossier soit qu'il y ait eu lieu de réparer une erreur matérielle, soit qu'un requérant ait pu faire valoir des éléments dont il avait omis de faire état lors de la remise de sa demande.

#### AFFAIRES CULTURELLES

1091. — M. de La Malène expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la situation des sculpteurs devient de plus en plus difficile, compte tenu en particulier du fait que le 1 p. 100 réservé à la décoration des groupes scolaires est bloqué avec des grandes restrictions et du fait que ce 1 p. 100 n'a pas pu jusqu'ici être étendu aux grands bâtiments publics, et que cette situation difficile oblige la plupart de leurs épouses à travailler pour subvenir pratiquement, à elles seules, aux charges du ménage. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié d'intervenir auprès du ministre des finances pour que, dans le calcul des cotisations de la caisse de vieillesse des artistes, ne soit pas exigé dans les ressources du ménage le salaire de l'épouse sur lequel est déjà prélevée sa cotisation à la caisse des vieux salariés. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — La situation des artistes sculpteurs fait toujours l'objet d'études attentives de la part des services de mon département. En ce qui concerne le 1 p. 100 réservé à la décoration des groupes scolaires, la même mesure est déjà appliquée par d'autres départements ministériels que celui de l'éducation nationale et il serait souhaitable qu'elle fût étendue à toutes les constructions publiques, mais il appartient à chaque administration dispensatrice des crédits d'en proposer l'application. Il est indiqué d'autre part que la caisse d'allocation vieillesse des arts graphiques et plastiques, à laquelle sont obligatoirement affiliés les artistes professionnels sculpteurs, relève de la compétence et est placée sous la tutelle directe de M. le ministre des affaires sociales à qui il a déjà été demandé d'étudier la réforme du régime de cette caisse dans un sens plus favorable aux artistes en cause et que je saisis de la requête de l'honorable parlementaire.

1093. — M. Chochoy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le fait que les services de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) imposent le paiement d'une taxe aux débiteurs de boissons possesseurs d'un appareil de télévision placé dans la cuisine et non visible de la salle de café. Etant donné que cette mesure atteint en général des débiteurs de boissons de condition modeste dont le logement ne comporte qu'un nombre restreint de pièces, il lui demande s'il n'estime pas opportun que les appareils de télévision utilisés dans ces conditions soient exonérés de toutes taxes spéciales et de toutes redevances au profit de la S. A. C. E. M. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Les sociétés représentant les auteurs perçoivent des droits pour l'exécution publique des œuvres de ces derniers, ceci en vertu de la loi du 11 mars 1957. La perception des droits n'intervient, chez les débiteurs de boissons possesseurs d'un appareil de télévision, que lorsque cet appareil est placé de telle façon que les œuvres exécutées puissent être vues et entendues par la clientèle. C'est là le seul critère recevable. Il reste sans doute des cas douteux qu'il convient alors de signaler à la société de perception concernée ou, éventuellement, soumettre au jugement des tribunaux, les groupements d'auteurs ayant un caractère privé et concluant des contrats avec des personnes privées.

#### AFFAIRES SOCIALES

43. — M. Peretti expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés rencontrées par les chirurgiens chefs de service exerçant dans un hôpital de deuxième catégorie, à temps plein, pour recruter un remplaçant remplissant les fonctions de suppléant, nommé par le préfet. Ces difficultés sont aggravées par l'impossibilité pour le remplaçant d'exercer une activité en secteur privé, ceci depuis la circulaire n° 244 du 21 septembre 1966 réglementant cette question. Il lui demande s'il n'est pas possible d'autoriser le médecin remplaçant à percevoir des honoraires pour les activités accomplies en secteur privé, dans le cas où son statut personnel ne l'autorise pas à utiliser lui-même les lits de ce secteur. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Les difficultés de recrutement des suppléants dans les hôpitaux publics dits de deuxième catégorie en vue de remplacer temporairement des chirurgiens chefs de service exerçant leurs fonctions à temps plein ont retenu mon attention. Si, dans les hôpitaux dits de deuxième catégorie (1<sup>er</sup> groupe) le remplacement d'un chef de service à temps plein peut être assuré par l'un de ses collègues hospitaliers de même discipline à temps plein ou à temps partiel, ou par son assistant à temps plein ou à temps partiel, avant même de recourir à un suppléant nommé par le préfet, le problème est plus aigu en ce qui concerne les hôpitaux dits de deuxième catégorie (2<sup>e</sup> groupe), moins importants, et qui ne comportent bien souvent qu'un seul service de chirurgie, dirigé par un chef de service sans assistant. Si ce chef de service exerce ses fonctions à temps plein et si aucun chirurgien exerçant en clientèle privée dans la ville considérée n'a pu être nommé suppléant à temps partiel, il convient de rechercher les candidatures de suppléants qui, dégagés de toute clientèle privée, peuvent assurer le remplacement du chirurgien en cause en exerçant leurs fonctions à temps plein. Dans ce dernier cas, le suppléant ne peut recevoir, en l'état actuel de la réglementation, que le traitement de début des praticiens exerçant à plein temps, à l'exclusion des honoraires correspondant aux actes accomplis au bénéfice des malades reçus en consultation ou hospitalisés dans le secteur privé du service en cause. Il en est autrement lorsque le suppléant appartient lui-même au corps des chirurgiens exerçant à plein temps, du même hôpital, en raison du fait que son statut personnel l'autorise à recevoir des honoraires versés directement par les malades du secteur privé. La solution suggérée par l'honorable parlementaire, qui souhaiterait que le suppléant pût bénéficier dans tous les cas des honoraires correspondant aux actes accomplis dans le secteur privé, a précisément fait l'objet d'une demande d'avis du Conseil d'Etat, qui a répondu dans le sens des observations qui précèdent. L'avis de la Haute Assemblée a permis de donner toutes instructions utiles à ce sujet par circulaire n° 244 du 21 septembre 1966. Je ne puis que confirmer cette position car il me paraît essentiel de considérer le secteur privé à l'hôpital comme une dérogation aux règles générales du fonctionnement des services publics et qui, en tant que telle, doit être interprétée strictement.

541. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation d'une personne qui a accédé, en 1955, à l'aide d'un prêt du Crédit foncier de France, à la propriété de sa maison d'habitation. Elle bénéficie, à ce titre, d'une allocation de logement basée, conformément aux dispositions du décret n° 66-602 du 10 août 1966, sur le plafond applicable aux locaux occupés pour

la première fois avant le 1<sup>er</sup> juillet 1959. Cette personne ayant procédé en 1966 à des travaux d'agrandissement financés à l'aide de nouveaux emprunts, a demandé la prise en compte de ceux-ci dans la limite du plafond applicable aux locaux occupés pour la première fois à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1966. Cette demande a été refusée par la S. N. C. F., employeur de l'intéressé, compte tenu du fait que, dans le cas d'agrandissements de locaux anciens (construits avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948), la lettre n° 3844 du 9 avril 1963 de M. le ministre du travail prévoit la prise en compte du plafond « qui correspond à la nature de la partie du local dont la superficie sera la plus importante ». La S. N. C. F. estime que cette règle peut être étendue aux locaux construits après le 1<sup>er</sup> septembre 1948 faisant l'objet d'un agrandissement. Les travaux d'agrandissement en cause ayant été rendus indispensables par l'augmentation de la famille de l'intéressé, il lui demande, ce qui paraîtrait tout à fait équitable, de lui préciser si le plafond à retenir doit bien être celui en vigueur à la date d'achèvement des travaux d'addition de construction, soit, dans le cas particulier qui vient d'être exposé, le plafond applicable aux locaux occupés pour la première fois à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1966. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — Le choix du plafond de loyer mensuel à retenir pour le calcul de l'allocation-logement due à un accédant à la propriété qui fait agrandir un immeuble ancien ou neuf doit être déterminé par l'importance comparée des superficies afférentes à la partie déjà existante du logement et à la partie nouvellement construite. La décision prise, dans le cas particulier, de retenir le plafond jusqu'alors applicable au local primitif et non celui en vigueur à la date d'achèvement des travaux de la construction ajoutée à cet immeuble, est donc parfaitement conforme à la règle ainsi posée si la partie nouvellement construite a une superficie inférieure à l'ancienne.

611. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des affaires sociales qu'au terme de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, par membre de la famille, on entend : « l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3<sup>e</sup> degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré ». Il lui indique qu'il y a assurément là une lacune, que le fait ci-dessous décrit permet de mettre en lumière : trois jeunes enfants dont deux de moins de quatorze ans, orphelins de père et abandonnés par leur mère, sont élevés par leur grand-mère maternelle (veuve de salarié, âgée de soixante-trois ans), qui, pour cela, a dû cesser toute activité salariée et perdre ses droits à la sécurité sociale. Si le père des enfants était vivant, l'article L. 285 permettrait à la grand-mère de bénéficier des prestations maladie de la sécurité sociale. Mais, le père étant décédé des suites d'un accident du travail, bien que les enfants perçoivent une pension d'orphelins de la sécurité sociale et bénéficient à ce titre des prestations maladie, individuellement, le texte de l'article L. 285 ne permet pas à la grand-mère, qui est pourtant encore plus indispensable à ces enfants que si le père vivait, d'être considérée comme se consacrant à l'éducation d'enfants « à la charge de l'assuré » puisque ce sont les enfants eux-mêmes qui sont les assurés. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, devoir prendre l'initiative d'une modification du texte même de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale ne permettent pas d'accorder les prestations de l'assurance maladie à l'occasion de soins dispensés à la personne dont la situation fait l'objet de la présente question écrite. L'intéressée ne pourrait donc bénéficier du remboursement des soins qui lui sont dispensés que si elle avait un droit personnel aux dites prestations. A cet égard, il est rappelé que les articles L. 352 et L. 642 bis du code de la sécurité sociale ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée, aux titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse ou d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, ainsi que des avantages de réversion correspondants. Si la requérante n'était pas susceptible de bénéficier de ces dispositions au moment où elle a dû cesser toute activité salariée pour élever ses petits-enfants, elle avait la possibilité, afin de conserver son droit aux prestations, de demander son affiliation à l'assurance volontaire. Ce n'est qu'en modifiant les dispositions législatives en vigueur qu'il serait possible d'apporter une autre solution à un tel cas.

1194. — M. Lohé demande à M. le ministre des affaires sociales si, en cas d'accident sportif pris en charge par la sécurité sociale, une société mutualiste est en droit de refuser à ses adhérents les prestations complémentaires qu'ils leur serviraient s'il s'agissait d'un accident banal ou d'une maladie. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — En règle générale, en cas d'accident (sportif ou autre) ou de maladie, une société mutualiste verse à ses adhérents des prestations complémentaires à celles de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ses statuts. Si l'honorable parlementaire était en mesure de communiquer des renseignements précis sur le cas particulier qui l'intéresse (comportant, notamment, le titre et le numéro de la société mutualiste en cause) les services du ministère des affaires sociales pourraient procéder à une enquête sur cette affaire.

1448. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des affaires sociales que son prédécesseur dans la réponse à une question écrite posée le 20 mars 1962 au sujet de l'extension aux aveugles civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique consentie aux aveugles de guerre avait dit qu'il envisageait « de soumettre aux autres départements ministériels intéressés l'examen des modalités et des conséquences financières de l'exonération... ». Il lui demande quel était l'avis du ministre de l'économie et des finances et du ministre des P. et T. et s'il n'estime pas nécessaire de procéder à l'examen de cette question afin de déterminer les conditions dans lesquelles satisfaction pourrait être donnée au désir exprimé par les aveugles civils. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — Les grands invalides de guerre ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le prix de l'abonnement téléphonique ainsi que les quarante premières communications mensuelles échangées dans leur circonscription. Le ministre des affaires sociales est conscient de l'intérêt que présenterait l'extension de cette exonération partielle pour certains grands infirmes civils mais, eu égard aux besoins exprimés et aux possibilités financières, il a été estimé souhaitable d'augmenter par priorité les avantages d'aide sociale dont peuvent bénéficier tous les infirmes et non seulement une minorité d'entre eux. Le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat d'étendre aux grands infirmes civils l'exonération partielle dont bénéficient les grands invalides de guerre.

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1610. — M. Sandford demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer de lui faire connaître quand interviendra le décret d'application de la loi n° 66-510 du 12 juillet 1966 portant extension à la Polynésie française de la loi du 12 avril 1941 sur le régime de retraite des marins. Il attire son attention sur le fait que la suppression de la discrimination injustifiée dont les marins polynésiens sont l'objet a été annoncée à plusieurs reprises et par les plus hautes autorités. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Par leurs votes du 30 juin 1966 l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté un projet de loi étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif de la loi du 12 avril 1941 sur le régime de retraite des marins de commerce, de pêche et de plaisance. Cette nouvelle loi porte le numéro 66-510 et a été publiée au Journal officiel du 12 juillet 1966. La particularité du texte adopté est de prévoir, dans son article 2 que les services accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle seront pris en compte pour l'ouverture du droit à pension des intéressés. Il reste, pour que le texte voté entre en application, à prendre le décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la nouvelle loi et qui déterminera les modalités d'application de cette loi. Mais la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> qui se réfère aux « dispositions de caractère législatif » pose implicitement la condition préalable de la codification de la loi du 12 avril 1941, codification qui définira les domaines respectifs du législatif et du réglementaire tels qu'ils ressortent des dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution. Un projet de codification a donc été présenté par le ministère de l'équipement à la commission de codification du Conseil d'Etat qui l'a approuvé. Cette formalité accomplie le ministère des transports vient d'adresser un projet de décret de codification au secrétariat général du Gouvernement pour transmission au Conseil d'Etat qui l'examinera très prochainement en section des affaires sociales puis en assemblée générale. Parallèlement à cette mise au point du décret de codification il a été procédé à la mise au point du décret spécial qui doit prévoir les dispositions pour la validation des services antérieurs prévue par la loi précitée n° 66-510 du 12 juillet 1966 en son article 2. Ainsi dès que le Conseil d'Etat aura examiné et donné son accord au projet du décret de codification, les deux projets de décrets concernant l'extension de la loi précitée, le premier d'adaptation et le second de validation des services antérieurs pourront être présentés simultanément à l'examen du Conseil d'Etat. Sous ces conditions la mise en œuvre complète de la réforme ne devrait comporter que des délais de quelques semaines. D'ores et déjà le chef de l'inscription maritime à Papeete a reçu de son département des instructions pour procéder dès maintenant à la fois au recensement des marins concernés par la loi d'extension, et à la constitution de leurs dossiers. Enfin et ceci dans un dessein

d'assimilation totale des marins de la Polynésie française à leurs homologues de la métropole, il a été prévu que les salaires forfaitaires devant servir de base au calcul des contributions des armateurs et des cotisations des marins polynésiens seront les mêmes que ceux adoptés dans la métropole. Le Gouvernement fait en sorte que la procédure soit menée à terme dans les délais les plus brefs.

### ECONOMIE ET FINANCES

734. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation toujours diminuée des retraités d'outre-mer du secteur privé, les régimes obligatoires pris en charge par la métropole, avec ou sans rachat, ne pouvant assurer aux ayants droit la sérénité de leurs vieux jours avec des pensions inférieures à la moitié du S. M. I. G. Quant aux retraités complémentaires, à part de rares exceptions, la reprise des droits est loin d'être satisfaisante et les versements d'acomptes par les caisses métropolitaines ne tiennent aucun compte des régimes précédents, aussi les écarts entre le passé et le présent sont-ils parfois énormes. C'est ainsi que l'Organica ne sert qu'environ le quart des droits acquis et que les adhérents de l'ex-C. I. R. S. A., repris par la C. I. A. R., sous le régime U. I. R. I. C. et ceux de la C. A. S. P. R. I. M. A. dissoute en février 1967 et reprise par la C. A. P. I. M. M. E. C. sous le régime A. G. I. R. C. ont eu leurs retraites diminuées encore d'un tiers environ. Il lui demande ce qu'il compte faire pour établir, à ce titre, une législation équitable. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) qui a imposé aux institutions françaises de retraites complémentaires de verser des allocations aux Français qui ne bénéficiaient plus des pensions auxquelles ils pouvaient prétendre de la part des organismes algériens homologues, a eu pour objet de garantir aux intéressés, non le niveau des avantages qu'ils percevaient antérieurement — garantie que les caisses algériennes, comme d'ailleurs toute institution fonctionnant sous le régime de la répartition, n'auraient pu elles-mêmes leur assurer — mais un avantage égal au montant de la retraite complémentaire qui aurait été la leur si leur activité s'était déroulée en France. Des dispositions analogues concernant les retraites de base ayant été prises par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, il n'apparaît pas que les rapatriés d'Algérie qui ont bénéficié des mesures d'adaptation nécessaires et notamment à titre transitoire, d'un abaissement de l'âge de la retraite, soient en la matière dans une situation défavorisée par rapport à celle des personnes âgées de la métropole.

740. — M. Jans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les avantages prévus par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962, la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et le décret du 2 septembre 1965 ne sont accordés qu'aux seuls rapatriés d'Algérie ressortissants français. Les réfugiés en sont exclus. Cela crée des situations particulièrement pénibles pour des travailleurs âgés, dont les services ne sont cependant pas contestés, et qui ont versé des cotisations à la caisse de sécurité algérienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et permettre aux intéressés de recevoir les avantages dont il serait inéquitable de les priver. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 relatives à la prise en charge, par les caisses métropolitaines gérant un régime de base d'assurance vieillesse, des droits acquis auprès d'organismes algériens homologues n'est pas, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, réservé aux seuls ressortissants français. Il peut être en effet accordé aux personnes auparavant établies en Algérie et résidant en France qui ne possèdent pas la nationalité française à condition qu'elles aient pu se prévaloir des dispositions du décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 pour l'application à certains étrangers des mesures prévues par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. La loi précitée du 26 décembre 1964, et celles du 26 décembre 1961, étant fondées sur le principe de la solidarité nationale, il n'est pas possible de modifier les dispositions actuellement en vigueur au-delà de l'importante dérogation qui a été prise en faveur des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifiait une telle extension.

779. — M. Tomasin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre des réévaluations volontaires d'actif, la plus-value ainsi dégagée peut être appliquée à amortir des déficits d'exercices antérieurs non prescrits et, éventuellement, à des amortissements différés. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — La plus-value résultant d'une réévaluation volontaire des immobilisations d'une entreprise constitue un élément du bénéfice passible de l'impôt selon les règles de droit commun. Dans

ces conditions, rien ne s'oppose à ce que, le cas échéant, les déficits antérieurs encore reportables en vertu de l'article 209-1 du code général des impôts soient déduits du bénéfice déterminé compte tenu de la plus-value de réévaluation. Il en est de même, éventuellement, des amortissements réputés différés en période déficitaire.

1302. — M. Delong expose à M. le ministre de l'économie et des finances certains excès de l'administration des douanes dans l'interprétation de la décision administrative n° 62-369 du 17 juillet 1962. Il lui cite en particulier le cas suivant : un industriel en bois utilise pour les manutentions intérieures de son entreprise soit des tracteurs élévateurs pour les manutentions par levée, soit des tracteurs de type agricole pour les manutentions par roulement. Jusqu'alors le service des douanes n'avait formulé aucune objection sur le fonctionnement de ces engins au fuel-oil détaxé. En novembre 1966 les douanes ont relevé une infraction pour les tracteurs de type agricole opérant des manutentions par roulement sous prétexte que l'usage du fuel-oil détaxé n'est pas autorisé dans le moteur des tracteurs agricoles utilisés à l'intérieur des usines à des travaux de manutention. La manutention par levée ou par roulement ne diffère que par la dimension des pièces de bois qui en font l'objet. Il ressort que pour un même travail, selon l'interprétation des douanes, les deux types de tracteurs utilisés auraient des conditions différentes de fonctionnement, se traduisant par un statut fiscal différent. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces interprétations abusives. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 56-80 du 21 janvier 1956, le fuel-oil domestique ne peut être utilisé que dans les matériels agricoles pour l'exécution de travaux agricoles, dans les matériels de travaux publics, non soumis à immatriculation utilisés dans les chantiers et carrières, et également à l'alimentation des moteurs de locomotives et automotrices sur rails. L'instruction administrative, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a simplement rappelé la portée limitée du décret du 21 janvier 1956 en précisant que le carburant détaxé ne peut être utilisé dans les tracteurs de type agricole servant à l'intérieur des usines, à des travaux de manutention. Toutefois, la direction générale des douanes et droits indirects ne se refuse pas à examiner les cas particuliers de matériels susceptibles d'être alimentés au fuel-oil domestique. Il conviendrait donc de lui soumettre le dossier dont il est question ci-dessus.

### EDUCATION NATIONALE

230. — M. Jean Delachanal demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un directeur d'orientation professionnelle qui a exercé pendant au moins cinq ans son activité à ce titre peut diriger un établissement secondaire privé une fois à la retraite. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — L'article 60 modifié de la loi du 15 mars 1850 précise que pour être directeur d'établissement secondaire libre l'intéressé doit déposer, entre autres pièces, un certificat de stage constatant qu'il a rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement secondaire, public ou libre. Or, les directeurs de centres d'orientation scolaire et professionnelle sont recrutés sur liste d'aptitude parmi les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Ceux-ci peuvent avoir une formation d'enseignant, car le concours est ouvert aux instituteurs, mais ce n'est pas le cas de tous les conseillers d'orientation scolaire puisque une autre source importante de recrutement provient de licenciés en psychologie. Il ne semble donc pas possible d'admettre que les fonctions de directeur de centre d'orientation scolaire et professionnelle permettent d'obtenir de plein droit le certificat de stage quinquennal qui est exigé pour pouvoir diriger une école secondaire libre.

581. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la promesse publique, faite par son prédécesseur à la tribune de l'Assemblée nationale, au cours de la dernière session budgétaire, concernant le collège d'enseignement technique Condorcet à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Un crédit de 260 millions d'anciens francs devait être dégagé pour permettre de reprendre les travaux, afin que tout soit prêt pour la rentrée scolaire de 1967 (il convient de rappeler que les travaux d'aménagement de ce C. E. T. durent depuis dix-huit ans et qu'ils ont provoqué de justes et sévères commentaires de la Cour des comptes). Or, les semaines et les mois se sont écoulés depuis la déclaration ministérielle, et les élèves, enseignants et parents constatent avec amertume et colère que l'engagement pris à l'Assemblée nationale ne devient pas réalité concrète et que, si aucune mesure n'intervient dans les plus brefs délais, la rentrée prochaine s'effectuera à nouveau dans les plus scandaleuses conditions. Se déclarant solidaire des élèves, des enseignants et des parents (qui ont suivi à 100 p. 100 le mot

d'ordre de grève scolaire), il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que la promesse ministérielle devienne enfin réalité, la situation du C. E. T. Condorcet ne pouvant se prolonger davantage. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — Un arrêté portant ouverture d'un crédit complémentaire d'un montant de 2.600.000 francs a été signé le 11 mai 1967, en vue de permettre l'exécution des travaux d'achèvement du C. E. T. de Montreuil. Des dispositions sont prises pour que les travaux puissent commencer immédiatement.

607. — M. Nessler rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 2 du décret n° 49-801 du 20 juin 1949 prévoyait qu'après quatre échecs au certificat d'études littéraires générales, un étudiant ne pouvait subir à nouveau les épreuves de ce certificat. L'arrêté du 22 juin 1966 concernant les mesures applicables aux étudiants en cours d'études en vue de la licence ès lettres dispose en son article 3 que « les candidats ayant subi quatre échecs au certificat d'études littéraires générales ne sont pas admis à reprendre des études dans les facultés des lettres et sciences humaines, suivant le régime fixé par le décret n° 66-412 du 22 juin 1966 susvisé ». Il lui fait valoir que cette dernière disposition apparaît particulièrement draconienne, puisqu'elle interdit à des étudiants ayant échoué à l'ancienne propédeutique de commencer des études supérieures de premier cycle dans les facultés des lettres, alors qu'il s'agit d'un enseignement nouveau résultant de la réforme intervenue en 1966 et que les bacheliers venant d'obtenir le baccalauréat peuvent s'inscrire sans aucune difficulté. Autoriser des étudiants ayant subi quatre échecs en propédeutique à suivre la première année d'étude conduisant au diplôme universitaire d'études littéraires ne représenterait pourtant pas une faveur puisque, s'ils sont vraiment insuffisants, leur insuffisance pourrait être normalement sanctionnée par l'examen de fin de première année. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 1966 de telle sorte qu'une nouvelle chance soit offerte aux étudiants qui ont subi des échecs successifs sous l'ancien régime d'études dans les facultés de lettres, échecs dont certains remontent déjà à plusieurs années. Il est d'ailleurs vraisemblable que les étudiants se trouvant dans cette situation et acceptant d'entreprendre de nouvelles études supérieures seraient peu nombreux. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — L'article 3 de l'arrêté du 22 juin 1966 a maintenu à l'encontre des étudiants ayant subi quatre échecs au certificat d'études littéraires générale, l'exclusion des facultés des lettres et sciences humaines prévue dans le cadre de l'ancien régime d'étude. Cette disposition a été adoptée conformément à l'avis du conseil de l'enseignement supérieur et du conseil supérieur de l'éducation nationale. Il est apparu en effet que les candidats ayant échoué quatre fois aux épreuves du certificat d'études littéraires générales avaient apporté la preuve de leur inaptitude à poursuivre des études supérieures littéraires. Il convient en outre de remarquer que le quatrième échec au certificat d'études littéraires générales n'était prononcé qu'après une délibération spéciale du jury qui examinait de façon approfondie le livret universitaire du candidat. D'autre part seuls entraient en ligne de compte les échecs effectivement subis; le candidat ne se sentant pas suffisamment préparé pouvait renoncer à se présenter à une session d'examen et bénéficiait ainsi chaque fois d'une année de scolarité supplémentaire. Dans le cadre du nouveau régime, seul entre en ligne de compte le nombre des inscriptions prises, que le candidat se soit ou non présenté aux examens de fin d'année. Le candidat au diplôme universitaire d'études littéraires a le droit de prendre trois inscriptions pour l'ensemble du premier cycle; il ne peut redoubler qu'une seule fois en première ou en deuxième année.

671. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence de la terminaison des travaux de construction des cuisines et réfectoire actuellement entrepris au lycée I.-et-F.-Joliot-Curie à Nanterre. En effet, le lycée occupe actuellement un terrain sur lequel ont été installés, en 1951, des baraques usagées ayant servi, jusqu'alors, de cuisine et de réfectoire. C'est l'emplacement de la cour de l'école primaire mitoyenne au lycée et dont les classes et locaux annexes seront terminés pour la prochaine rentrée scolaire. Or, si les bâtiments provisoires utilisés par le lycée ne sont pas dégagés au plus tard au mois de juin, les cours du groupe scolaire ne pourront être terminés en temps utile pour accueillir les enfants après les vacances. Par ailleurs, lorsqu'on compare l'heureuse célérité qui a marqué la construction des bâtiments de la faculté des lettres de Nanterre, on est pour le moins étonné que ces travaux du lycée, beaucoup moins importants, ne soient pas rapidement exécutés. Il lui demande s'il ne juge pas utile, en sa qualité de maître d'œuvre, d'intervenir pour faire activer les travaux afin que la municipalité puisse assurer la rentrée scolaire prochaine dans le nouveau groupe qu'elle a fait édifier. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — La date contractuelle d'achèvement des travaux de construction de la cuisine, des réfectoires, logements, gymnases et des voies et réseaux divers du lycée Irène-et-Frédéric-Joliot-Curie à Nanterre a été fixée au 24 septembre 1967. Toutes mesures seront prises pour obtenir la démolition des bâtiments provisoires à la fin du mois de juin, lorsqu'ils ne seront plus utilisés, de manière à dégager pour la rentrée les cours du groupe scolaire mitoyen du lycée.

844. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les instituteurs ou professeurs enseignant dans une école sous contrat simple ou contrat d'association ont la possibilité d'être affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les risques maladie, vieillesse. Elle lui demande également si la réponse qu'il voudra bien lui faire s'applique aux laïcs et religieux ou religieux enseignants. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les instituteurs ou professeurs enseignant dans une école sous contrat simple ou contrat d'association, à l'exclusion des maîtres non laïcs, sont des salariés assujettis en tant que tels au régime général de sécurité sociale. En revanche, il y a lieu désormais de considérer que les maîtres enseignants non laïcs n'ont pas à être affiliés au régime général de sécurité sociale, si l'on se réfère à la jurisprudence très affirmée de la Cour de cassation (arrêt du 13 mars 1964 de la chambre civile, affaire Jouve; arrêt du 17 décembre 1965 de l'assemblée plénière civile, affaire Association des familles d'Ilzieux et autres).

941. — M. Offroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en fait les collectivités locales sont obligées de choisir pour les établissements scolaires édifiés sur leur terrain des bâtiments de type industrialisé (C. E. S., C. E. T., C. E. G., lycées) dont la réalisation est entièrement confiée à des entreprises étrangères à la région avec lesquelles ses services ont traité directement. Cette méthode, compréhensible en période de plein emploi, devient très discutable dans toutes les zones où la main-d'œuvre locale est déjà insuffisamment employée, car elle y accroît dangereusement le chômage. De plus, ces bâtiments ne sont pas toujours adaptés aux conditions climatiques locales, et l'utilisation généralisée d'éléments préfabriqués met à la charge des collectivités locales des dépenses de gestion et d'entretien particulièrement lourdes. Il n'est pas certain, par ailleurs, que ces procédés présentent toujours de grands avantages quant à la rapidité d'exécution et au prix de revient. En période de sous-emploi, les entreprises locales peuvent être compétitives et aussi rapides. Il lui demande si, compte tenu des arguments qui précèdent, il envisage de modifier, au moins dans la conjoncture actuelle, la position adoptée à l'égard de ce type de construction. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Le recours à l'industrialisation des constructions scolaires dans certaines régions est contesté en raison : des difficultés de certaines entreprises locales du bâtiment; des sujétions climatiques; des charges d'entretien afférentes aux constructions industrialisées; des prix et délais d'exécution intéressants offerts par des firmes locales de construction traditionnelle. Sur ces divers points, les précisions suivantes doivent être apportées : 1° la situation locale de l'emploi n'est pas affectée par l'industrialisation. Les entreprises de construction industrialisée sous-traitent en effet de très nombreux travaux à des firmes locales dont elles assurent la coordination; cette sous-traitance porte essentiellement sur les corps d'état secondaires mais elle concerne aussi très fréquemment d'importants éléments de gros-œuvre. Il convient également de souligner que d'assez nombreuses entreprises locales se sont rassemblées, au sein de groupements nationaux, pour l'exploitation de procédés industrialisés agréés par le ministère de l'éducation nationale et dont elles assurent la mise en œuvre dans leurs secteurs d'implantation respectifs. Enfin plusieurs sociétés de construction industrialisée sont des entreprises destinées à assurer la reconversion de travailleurs issus de branches d'activité en difficulté (chantiers navals et mines en particulier). 2° L'adaptation au climat est une préoccupation constante des services du ministère de l'éducation nationale. L'industrialisation est réalisée par des procédés divers dont les uns sont à base de béton et les autres à base de métal. Pour chaque opération, le choix du procédé — et de l'entreprise qui en est titulaire — est effectué en tenant le plus grand compte des sujétions climatiques. 3° Des études sont actuellement en cours sur les charges d'entretien afférentes aux bâtiments industrialisés. Mais il apparaît d'ores et déjà que celles-ci resteront du même ordre de grandeur que les dépenses d'entretien exposées pour les constructions de type traditionnel. 4° Il est possible qu'en l'état actuel de la conjoncture, les prix que les entreprises de construction traditionnelle sont prêtes à consentir soient, en certains cas, proches de ceux pratiqués par les firmes de construction industrialisée. Mais les avantages de l'industrialisation sont à apprécier sur le plan national et sur une assez longue période et non par référence à telle ou telle

situation particulière. Considérés à ce niveau, les résultats obtenus sont incontestablement avantageux tant en matière de prix qu'en matière de délais de réalisation des opérations. De plus, les marchés de constructions industrialisées sont toujours conclus à prix ferme et non révisable, alors que les marchés du secteur traditionnel comportent fréquemment des clauses de révision de prix.

972. — M. Béraud expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une commune où est implanté un C. E. S. provisoire (réalisé en construction préfabriquée) ne dispose pas de logement administratif. Le trésorier-payeur du département refuse de payer le loyer du logement occupé à l'extérieur des locaux scolaires par le principal de ce C. E. S. bien que la commune ne dispose pas de locaux susceptibles de lui servir de logement. Il lui demande quelle position doit prendre un maire se trouvant placé dans une telle situation. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur, en particulier le décret n° 60-191 du 24 février 1960, ne permet pas aux municipalités de payer les loyers des fonctionnaires, autres que les instituteurs, logés hors des établissements scolaires. L'attribution gratuite du logement est en effet considérée comme la contrepartie des sujétions pesant sur le fonctionnaire logé sur les lieux mêmes de ses fonctions. Des études sont toutefois entreprises par le ministère de l'éducation nationale en vue de rechercher à ce problème une solution équitable.

1285. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il était apparu originellement nécessaire de nationaliser dès leur création les collèges d'enseignement secondaire. Or, à l'heure actuelle, de nombreux collèges d'enseignement secondaire doivent fonctionner sous régime municipal, ce qui grève le budget des communes concernées. Il demande : 1° combien de collèges d'enseignement secondaire sont actuellement nationalisés et combien fonctionnent sous régime municipal ; 2° combien de collèges d'enseignement secondaire feront l'objet, à la prochaine rentrée scolaire, d'une mesure de nationalisation ; 3° quelles mesures sont envisagées pour assurer la nationalisation de tous les collèges d'enseignement secondaire existants dans les meilleurs délais, et pour garantir la prise en charge par l'Etat dès l'origine des collèges d'enseignement secondaire qui seront créés dans les prochaines années. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — 1° 249 collèges d'enseignement secondaire ont été nationalisés — 354 C. E. S. fonctionnent sous régime municipal ; 2° la nationalisation de 75 C. E. S. est actuellement à l'étude et prendra effet à la prochaine rentrée ; 3° le ministère de l'éducation nationale entend, dans la mesure des moyens dont il dispose, poursuivre sa politique de nationalisation des collèges d'enseignement secondaire municipaux.

#### FUNCTION PUBLIQUE

1319. — M. Francis Vals expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'aux termes de : 1° l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, du nouveau code des pensions civiles et militaires (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, publiée au Journal officiel du 30 décembre 1964), la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par la limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de la radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de trente-cinq ans ; 2° l'article 8 de la loi susvisée, l'âge d'entrée en jouissance immédiate d'une pension est, à titre provisoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967, réduit, pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, d'un an pour chaque période de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A ; deux années de services actifs ou de la catégorie B. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour les fonctionnaires visés par les dispositions ci-dessus rappelées, d'envisager une prorogation des délais d'application des mesures transitoires. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Un des buts de la réforme du code des pensions opérée par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a été la suppression de la distinction des pensions d'ancienneté et des pensions proportionnelles afin que certains avantages attribués aux premières soient étendus à celles-ci. La suppression de cette distinction a impliqué nécessairement la disparition des anciennes règles liées à la notion de pension d'ancienneté, telles que les réductions d'âge. Cependant, en présence d'amendements déposés au cours de la discussion du nouveau code devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté le maintien à titre tran-

sitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967 des dispositions antérieures prévoyant des réductions d'âge pour l'entrée en jouissance de la pension en faveur des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. Il a pu ainsi être tenu compte des intérêts légitimes de cette catégorie de fonctionnaires et une période transitoire de trois ans a été jugée suffisante pour ménager la transition avec le nouveau régime. Il n'est pas possible de remettre en cause les dispositions du nouveau code des pensions, que le Parlement a adoptées après une large discussion, et qui apportent une simplification et une amélioration appréciables du régime des retraites de l'Etat.

#### INDUSTRIE

585. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'industrie textile lorraine. Il lui demande s'il envisage la création d'une commission interministérielle chargée d'étudier ce problème en même temps que la réunion d'une « table ronde » réunissant représentants de l'administration et des organisations syndicales. Cela permettrait d'étudier d'une manière plus approfondie les problèmes d'ensemble de cette branche économique, de prévenir d'éventuelles difficultés sociales importantes, et aussi de maintenir en activité constante la part de cette industrie indispensable aux économies régionales et nationale. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — La situation de l'industrie textile lorraine est bien connue du ministre et de ses services, qui la suivent avec une particulière vigilance. Les caractères spécifiques du secteur textile ont été tout spécialement pris en considération dans le cadre de la politique du Gouvernement et de l'exécution des accords internationaux. L'évolution indispensable des structures des différentes branches textiles pose évidemment des problèmes d'ordre social à l'égard desquels les pouvoirs publics prennent toutes dispositions utiles en vue d'éviter, dans la mesure du possible, des fermetures brutales d'usines. Le ministre de l'industrie envisage en outre de créer un groupe de travail qui étudiera les conditions dans lesquelles pourra se faire l'intégration définitive de cette industrie dans le Marché commun et les mesures qu'il conviendra de prendre à cet effet.

1219. — M. Felala appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de certains salariés ayant exercé leur activité professionnelle dans des entreprises électriques privées avant les mesures de nationalisation de l'électricité. Il lui expose en effet que les emplois de dessinateur et de géomètre ne figurant pas à l'article 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, il s'ensuit que les personnes ayant été employées à ce titre dans des entreprises privées en cause se trouvent exclues des dispositions du protocole de coordination intervenu le 29 juin 1956 entre E. D. F. - G. D. F. et l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.) et ne peuvent donc bénéficier d'une pension de coordination au titre de ce protocole. Compte tenu du grave préjudice ainsi subi par les dessinateurs et géomètres ex-cadres d'entreprises électriques privées avant la nationalisation de l'électricité, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées à modifier l'article 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, de telle sorte que, la qualité de cadre étant reconnue aux intéressés, ceux-ci puissent prétendre à une pension de coordination au titre du protocole d'accord E. D. F. - G. D. F. et A. G. I. R. C. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Sans qu'il soit besoin de recourir à une modification des dispositions arrêtées dans le cadre de l'annexe n° 3 au statut national du personnel des industries électriques et gazières, la situation des salariés visés par l'honorable parlementaire se trouve réglée par la décision récente du ministre de l'économie et des finances tendant à faire prendre en compte, à titre gratuit, par des institutions de retraite complémentaire du secteur privé, en l'espèce l'A. G. I. R. C., pour les salariés cadres et l'A. R. R. C. O. pour les salariés non cadres, les services accomplis dans des entreprises nationalisées par des salariés ayant quitté celles-ci avant la date de la nationalisation.

#### INFORMATION

900. — M. Duhamel demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons il n'envisage pas la reprise d'émissions télévisées du type « face à face » ou « en direct avec... » puisque les élections législatives sont passées et que l'opinion publique comprendrait mal que cette amorce de libéralisme et de dialogue représentée par ces émissions soit supprimée. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble craindre l'honorable parlementaire, le ministre de l'information envisage favorablement la reprise des émissions télévisées du type « Face à face » ou « En

direct avec... » ; il a demandé au directeur général de l'O. R. T. F. de préparer la réalisation d'émissions de cette nature. Le ministre de l'information a également demandé au directeur général de l'office d'envisager d'élargir le cadre de ces émissions en y conviant, outre des hommes politiques, des personnalités du monde littéraire, scientifique ou artistique, ainsi que d'y faire participer des personnalités étrangères. Le ministre de l'information espère que ces émissions pourront être organisées avant les vacances et reprendre régulièrement après celles-ci.

## INTERIEUR

404. — M. Moulin expose à M. le ministre de l'Intérieur que pour marquer sa sollicitude à l'égard des familles frappées par un deuil, le conseil municipal d'une commune qui ne possède pas de corbillard a décidé que les frais de transport seraient pris en charge par le budget communal, les transporteurs étant payés sur factures présentées à la commune en fin d'année. Cette décision a suscité des observations de la part de la Cour des comptes qui estime que la commune doit poursuivre auprès des familles des bénéficiaires non indigents le remboursement des frais ainsi engagés. Or, pour les communes qui possèdent leur propre corbillard, les frais de transport se trouvent compris dans les dépenses de carburant, de personnel ou d'achat de véhicule. Il n'est pas possible alors de faire apparaître les charges correspondant à chaque transport, ni par conséquent d'en effectuer la récupération auprès des familles. Il lui demande si, dans ces conditions, lorsqu'une commune ne possède pas de corbillard, les dépenses effectuées pour payer un convoyeur ne peuvent être supportées intégralement par le budget communal sans qu'aucun remboursement soit demandé aux familles, dès lors que le conseil municipal en a décidé et que la délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, les observations présentées par la Cour des comptes ne peuvent qu'être retenues. Quel que soit dans une commune le mode d'organisation du service des pompes funèbres, il ne saurait être question de faire supporter par la collectivité, sauf s'il s'agit de personnes indigentes, une dépense qui revêt un caractère individuel et qui doit, de ce fait, être réglée par chaque famille concernée.

## JUSTICE

1207. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la Justice qu'au cours d'une assemblée publique à Nice, le 6 décembre dernier, des souscripteurs de cinq immeubles de cette ville (Les Esperides, L'Alcazar, Les Eaux fraîches, Les Eaux claires, Cimiez-les-Pins) ont révélé les conséquences désastreuses qui ont résulté pour eux des agissements et des méthodes auxquels s'étaient livrés les promoteurs. Les services du logement ont été saisis il y a longtemps et une enquête a dû être prescrite sur ces opérations immobilières. Il indique que lui-même ayant, au cours des débats au conseil général des Alpes-Maritimes, le 6 janvier dernier, questionné le préfet sur les scandales de la construction, celui-ci a répondu qu'il avait signalé l'affaire depuis plus d'un an à l'autorité judiciaire, laquelle autorité judiciaire était déjà alertée par les plaintes qui se sont par la suite multipliées. Il lui demande s'il est au courant de ces plaintes déposées par les souscripteurs et, dans l'affirmative, s'il entend donner les instructions utiles au parquet pour que les poursuites soient engagées avec la rigueur que méritent de tels agissements délictueux. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — A la suite de différentes plaintes émanant de souscripteurs, ainsi d'ailleurs que de certaines autorités administratives, les cinq opérations immobilières visées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet, la première d'une enquête préliminaire dont la progression s'est trouvée retardée par le règlement judiciaire de la société promotrice, les quatre suivantes d'informations ouvertes au parquet de Nice. La Chancellerie suit avec un intérêt particulier le développement de ces procédures et le ministère public a reçu les instructions nécessaires pour qu'elles soient menées à leur terme dans les meilleurs délais.

1254. — M. Wagner appelle l'attention de M. le ministre de la Justice sur la modification de l'article 763 du code de procédure pénale résultant de la réforme dudit code et concernant le point de départ de la prescription d'une peine criminelle. Il lui expose qu'avant la réforme l'article 635 du code de l'instruction criminelle était ainsi rédigé : « Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date des arrêts ou jugements... ». En conséquence, une condamnation par contumace se trouvait prescrite vingt ans après le jugement ou l'arrêt prononcé. Depuis la réforme, l'article 763 est ainsi rédigé : « Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues,

à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif. Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 45 (alinéa 2) du code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans le département où demeureraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aura été commis, soit ses héritiers directs. Les dispositions des articles 45 à 50 du code pénal sont applicables à la présente interdiction (Procédure pénale C. 1016). » Un arrêt n'est définitif que lorsque les voies de recours ordinaires (appel ou opposition) ne sont plus possibles. Or, un arrêt rendu par contumace n'est pas une décision définitive. Il semble donc, d'après la rédaction de l'article 763 du code de procédure pénale, que la prescription des peines criminelles prononcées par contumace ne soit plus jamais possible. La rédaction de cet article entraîne également pour le condamné par contumace l'impossibilité de demander sa réhabilitation et l'impossibilité de présenter un recours en grâce puisque, dans un cas comme dans l'autre, la décision judiciaire prononcée doit être définitive. Mais par ailleurs, il a toujours été admis que les lois nouvelles modifiant la durée ou les conditions de la prescription ne s'appliquent que si elles sont plus favorables au prévenu ou au condamné (nouveau répertoire Dalloz, prescription pénale, § 1). Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui confirmer qu'une peine criminelle prononcée par arrêt rendu par contumace en 1946 se prescrit suivant les règles anciennes, c'est-à-dire vingt ans après, soit en 1967 (Question du 20 mai 1967).

Réponse. — Les articles 763 et 764 du code de procédure pénale ont unifié les différentes dispositions qui, sous l'empire du code d'instruction criminelle, régissaient la prescription en matière criminelle et correctionnelle. Désormais, comme le souligne l'article C. 1016 (alinéa 3), « le délai de la prescription part, dans tous les cas, de la date où la décision est devenue définitive et non plus de la date de celle-ci, qu'il s'agisse de jugement ou d'arrêt rendu contradictoirement ou non ». Ainsi que l'indiquent expressément, d'une part, l'article 766 et, d'autre part, les articles 492 et 639 du même code, la prescription court contre les condamnations prononcées par contumace ou par défaut, bien qu'à l'évidence elles ne puissent être considérées comme définitives à raison de l'exercice éventuel de voies de recours. Dès lors, sans qu'il ait été dérogé aux principes édictés par le code d'instruction criminelle, une condamnation par contumace se prescrit par vingt années révolues. Aux termes de l'article C. 745, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, cette prescription ne commence à courir qu'à partir de l'accomplissement des mesures de publicité visées aux articles 634 et 635 du code de procédure pénale. Il convient également de préciser que si le caractère non définitif de la condamnation par contumace fait obstacle à la recevabilité d'un recours en grâce, l'article 787 du code de procédure pénale stipule que les personnes condamnées par contumace à une peine criminelle qui ont prescrit contre l'exécution de cette peine sont admises à demander leur réhabilitation judiciaire, après un délai de dix ans écoulés depuis la prescription. En ce qui concerne le cas signalé dans la présente question écrite, il peut être confirmé qu'un arrêt rendu par contumace en 1946 est actuellement atteint par la prescription.

1388. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de la Justice de lui faire connaître la liste des tribunaux paritaires de baux ruraux supprimés et la date de leur suppression depuis l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant réforme judiciaire. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Depuis 1958, les tribunaux paritaires de baux ruraux suivants ont été supprimés :

Par décret du 4 juillet 1960 (Journal officiel du 8 juillet 1960, p. 6255, rectificatif Journal officiel du 19 juillet 1960, p. 6582) :

Resort de la cour d'appel d'Agen. — Département du Gers : Auch, Condom.

Resort de la cour d'appel d'Aix. — Département des Basses-Alpes : Barcelonnette, Digne, Forcalquier.

Resort de la cour d'appel de Bastia. — Département de la Corse : Bastia, Corte, Calvi.

Resort de la cour d'appel de Chambéry. — Département de la Savoie : Saint-Jean-de-Maurienne.

Resort de la cour d'appel de Grenoble. — Département des Hautes-Alpes : Briançon. — Département de la Drôme : Die, Romans.

Resort de la cour d'appel de Paris. — Département de la Seine : Paris (tous arrondissements), Asnières, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevois, Ivry-sur-Seine, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Pantin, Puteaux, Saint-Ouen.

Resort de la cour d'appel de Pau. — Département des Hautes-Pyrénées : Bagnères-de-Bigorre.

Resort de la cour d'appel de Toulouse. — Département de l'Arège : Foix.

Par décret n° 64-667 du 2 juillet 1964 (*Journal officiel* du 4 juillet 1964, p. 5870) :

Ressort de la cour d'appel d'Alx. — Département du Var : Brignoles, Fréjus.

Ressort de la cour d'appel de Bordeaux. — Département de la Gironde : Arcachon, Bordeaux.

Ressort de la cour d'appel de Montpellier. — Département de l'Aveyron : Saint-Affrique, Espalion, Villefranche-de-Rouergue. — Département de l'Hérault : Saint-Pons, Sète.

Ressort de la cour d'appel de Nîmes. — Département de la Lozère : Mende.

Ressort de la cour d'appel de Paris. — Département de Seine-et-Oise : Le Raincy.

Ressort de la cour d'appel de Pau. — Département des Basses-Pyrénées : Biarritz.

Ressort de la cour d'appel de Riom. — Département de la Haute-Loire : Brioude, Le Puy, Yssingeaux.

Par décret du 9 octobre 1964 (*Journal officiel* du 15 octobre 1964, p. 9260) :

Ressort de la cour d'appel de Pau. — Département des Basses-Pyrénées : Bayonne.

Les tribunaux paritaires de baux ruraux en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de baux ruraux, créés au siège de chaque tribunal d'instance, il convient d'ajouter à cette liste le tribunal paritaire de baux ruraux de Sèvres, supprimé de facto en même temps que le tribunal d'instance par décret n° 62-1096 du 17 septembre 1962 (*Journal officiel* du 22 septembre 1962).

## TRANSPORTS

219. — M. René Plaven appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés d'emploi que rencontrent de nombreux capitaines de la marine marchande, du fait que la tendance actuelle à l'accroissement du tonnage des navires raréfie sans cesse le nombre des unités d'un tonnage inférieur à 5.500 tonneaux, que sont autorisés à commander les capitaines de la marine marchande. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié que, par analogie avec les dispositions qui ont récemment fait passer de 3.500 CV à 8.000 CV la limite de la compétence des officiers mécaniciens de deuxième classe, on élève le tonnage des unités dont le commandement peut être assuré par des capitaines de la marine marchande, présentant une ancienneté de services suffisante. Il lui rappelle qu'un décret de 1958 permet déjà aux capitaines de la marine marchande anciens de commander des navires de tonnage plus important que 5.500 tonneaux, dans les compagnies remplaçant leurs unités par d'autres plus importantes, mais que ce décret est fort peu appliqué, car trop restrictif. (*Question* du 11 avril 1967.)

Réponse. — Il est de fait que l'accroissement du tonnage unitaire des navires de commerce a eu pour résultat de restreindre, dans une certaine mesure, l'accès des capitaines de la marine marchande à un commandement. Le département s'est aussitôt préoccupé de cette situation. S'il n'a pas été possible d'attribuer automatiquement aux intéressés le brevet de capitaine au long cours, tout a été mis en œuvre pour leur permettre d'obtenir ce

brevet dans les conditions les plus favorables. Il vient d'être créé à leur intention, à l'école de Saint-Malo, un cours spécial de lieutenant de grande navigation, brevet dont la possession leur permettra de préparer ensuite celui de capitaine au long cours. D'autre part, à la suite d'un examen approfondi du problème, et après avoir pris l'avis du comité supérieur de la formation professionnelle maritime, le Gouvernement a pris par décret n° 67-221 du 9 mars 1967 (*Journal officiel* du 21 mars 1967), les dispositions suivantes, qui tiennent compte des divers intérêts en présence : 1° les prérogatives de commandement des capitaines de la marine marchande ont été portées de 5.500 tonneaux à 7.500 tonneaux ; 2° les conditions à remplir par les capitaines de la marine marchande pour accéder, dans certains cas, au commandement de navires d'un tonnage supérieur à 7.500 tonneaux ont été simplifiées. L'obligation d'être âgé de quarante ans a été supprimée. La durée du commandement a été ramenée de cinq ans à trois ans et ce commandement peut avoir été exercé dans des entreprises différentes. Enfin, si le navire commandé par un capitaine de la marine marchande dans la limite de sa compétence, c'est-à-dire jaugeant 7.500 tonneaux de jauge brute au maximum, est retiré du service, ce capitaine pourra être autorisé à commander un navire d'un tonnage supérieur, sans qu'il soit exigé, comme dans la réglementation précédente, que le nouveau navire ait remplacé l'ancien.

## Rectificatifs.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 18 mai 1967. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 mai 1967.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

1° Pages 1080 (2<sup>e</sup> colonne) et 1081 (1<sup>re</sup> colonne), 20<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à la question n° 265 de M. Krieg, au lieu de : « ... la compression ne portera que sur quarante-trois postes... », lire : « ... la compression ne portera que sur soixante-trois postes... ».

2° Page 1081, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : « 262. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères... », lire : « 267. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères... ».

II. — Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 3 juin 1967. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 9 juin 1967.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 1738, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de : « 89. — M. Mondon demande à M. le ministre de l'économie et des finances... », lire : « 169. — M. Mondon demande... ».

III. — Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 9 juin 1967. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 10 juin 1967.)

Questions écrites.

Page 1738, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonne, question n° 2061 de M. Odrù à M. le ministre des affaires sociales, ajouter *in fine* ce qui suit : « Par ailleurs, les sections d'accueil des jeunes travaillent en liaison avec les centres d'orientation professionnelle et scolaire dont il conviendrait également d'accroître le nombre et les effectifs ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 13 juin 1967.

1<sup>re</sup> séance : page 1751. — 2<sup>e</sup> séance : page 1783.